

Exposé-sondage

Projet de normes comptables pour les organismes sans but lucratif

Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes

Mars 2023

La période de commentaires sur l'exposé-sondage prend fin
le 30 septembre 2023.

Le Conseil des normes comptables (CNC) invite les parties intéressées à formuler des commentaires sur l'une ou l'autre – ou l'ensemble – des questions posées dans le présent exposé-sondage.

Il est possible d'envoyer des commentaires au CNC de diverses façons :

- répondre à ses sondages sur Tribune.FRASCanada.ca à mesure qu'ils seront mis en ligne pendant la période de commentaires;
- parler directement à des représentants du CNC en participant à une séance de discussion sur le présent exposé-sondage. Les dates des séances et les renseignements sur l'inscription seront indiqués sur la page du projet [Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes](#);
- écrire une lettre de réponse et la téléverser au moyen de notre [formulaire en ligne](#). Les lettres de réponse peuvent aussi être envoyées à l'attention de :

Katharine Christopoulos, CPA, CA
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Remarque : Les lettres de réponse reçues seront mises en ligne après la date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage, sauf si vous en demandez la confidentialité.

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le CNC.

Il est souhaitable que les répondants qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que ceux qui ne le sont pas.

Voici quelques conseils sur la participation à une consultation :

- Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis de l'exposé-sondage.
- Si vous relevez un problème dans les propositions, on vous invite à l'expliquer clairement et à suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui.
- Le CNC souligne qu'il ne s'attend pas nécessairement à ce que chaque partie intéressée réponde à toutes les questions posées : elle peut simplement répondre aux questions qu'elle juge pertinentes de son point de vue.

POINTS SAILLANTS

Le CNC propose, sous réserves des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, de publier le chapitre 4411, APPORTS REÇUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, et d'apporter des modifications connexes au [chapitre 4400](#), PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, de la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité (le Manuel)¹. Le chapitre 4411 [en projet] donnerait aux organismes sans but lucratif (OSBL) des indications sur le traitement comptable des apports et remplacerait le [chapitre 4410](#), APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS, et le [chapitre 4420](#), APPORTS À RECEVOIR.

Contexte

En mai 2015, le CNC a approuvé un projet de recherche visant à comprendre les pratiques actuelles, au Canada et à l'échelle internationale, en matière de comptabilisation des produits tirés d'apports. En janvier 2016, le CNC a créé son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) pour qu'il l'aide à actualiser et à améliorer les normes comptables pour les OSBL.

Après avoir terminé la phase de recherche du projet, en mai 2020, le CNC a publié un document de consultation intitulé [Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes](#) pour connaître l'avis des parties prenantes sur le traitement comptable des apports et les questions connexes. Le CNC ne proposait pas de solutions particulières dans le document de consultation, mais il y sollicitait les commentaires des parties prenantes sur les difficultés liées au traitement comptable des apports et aux questions connexes, ainsi que sur les solutions possibles.

En réaction aux commentaires reçus des parties prenantes à propos du [document de consultation](#), le CNC a décidé, en mars 2022, d'entreprendre un projet de normalisation visant la modification des indications de la Partie III du Manuel relatives aux apports et aux questions connexes. L'exposé-sondage présente un projet de nouveau chapitre qui remplacerait les indications actuelles, ainsi qu'une approche unifiée pour la comptabilisation des produits tirés d'apports affectés. Il contient aussi des indications particulières sur certains types d'apports, dont les apports de biens et de services, les apports en immobilisations et les dotations, ainsi que des modifications qui seraient apportées aux indications actuelles sur la présentation des états financiers des OSBL.

Le CNC est conscient que l'élimination du choix de méthode comptable concernant la comptabilisation des produits tirés d'apports affectés entraînera un changement dans les pratiques de beaucoup d'organismes. Plus précisément, les OSBL qui utilisent actuellement la méthode de comptabilité par fonds affectés relativement aux apports affectés devront reporter la comptabilisation des produits jusqu'à ce que les affectations soient respectées, ce qui aura pour conséquence de changer le moment de la comptabilisation des produits tirés de certains apports. De plus, les OSBL qui utilisent actuellement la méthode du report quant aux apports affectés continueront de reporter les apports affectés; le moment de la comptabilisation des produits tirés de certains apports pourrait toutefois changer en raison des modifications que le CNC propose d'apporter aux définitions et aux indications sur la comptabilisation des produits. Le CNC juge que ces propositions permettront de simplifier les états financiers des OSBL et d'améliorer leur comparabilité pour les utilisateurs.

¹ Les liens vers le contenu du Manuel de CPA Canada ne sont accessibles qu'aux abonnés. Cependant, tous les renseignements nécessaires pour répondre au présent exposé-sondage sont inclus dans celui-ci.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Voici les principaux éléments des propositions :

Champ d'application

- Le chapitre 4411 [en projet] aurait un champ d'application semblable à celui du [chapitre 4410](#), c'est-à-dire qu'il établirait des indications en matière de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'informations à fournir concernant les apports reçus par les OSBL.
- Il établirait aussi des indications en matière de comptabilisation, de présentation et d'informations à fournir concernant les produits financiers nets gagnés par les OSBL.
- La comptabilisation des autres produits par les OSBL, par exemple ceux résultant de la vente de services ou de biens ou d'autres opérations avec contrepartie, est traitée au [chapitre 3400](#) de la Partie II du Manuel, PRODUITS.

Définitions

- **Apport** : transfert sans contrepartie de trésorerie ou d'autres actifs à un OSBL, ou réduction, règlement ou annulation sans contrepartie d'un élément de passif de cet organisme.
- **Apport affecté** : apport grevé d'une ou de plusieurs affectations externes qui satisfont aux deux critères suivants :
 - l'affectation doit avoir fait l'objet d'une communication explicite entre l'organisme et l'apporteur;
 - l'affectation prévoit que les ressources doivent être utilisées à des fins déterminées ou au cours d'un laps de temps déterminé.
- **Dotations** : type d'apport grevé d'une ou de plusieurs affectations externes en vertu desquelles l'organisme est tenu de maintenir en permanence l'apport, bien que les actifs qui constituent celui-ci puissent changer de temps à autre.
- **Apport en immobilisations** : apport de trésorerie ou d'autres biens grevés d'une ou de plusieurs affectations externes qui exigent que l'apport soit utilisé aux fins de l'acquisition, du développement ou de la mise en valeur d'une immobilisation. Les apports en immobilisations peuvent aussi prendre la forme d'apports directs d'immobilisations.

Comptabilisation

- L'OSBL comptabiliserait les apports affectés en produits au moment où (ou à mesure que) la ou les affectations externes qui y sont associées sont respectées, pourvu que l'apport soit évaluable et que sa réception soit raisonnablement assurée.
- L'OSBL reporterait et comptabiliserait en produits les apports en immobilisations afférents à des immobilisations qui seront amorties selon la même méthode que celle suivie pour l'amortissement de ces immobilisations. Les apports en immobilisations afférents à des immobilisations qui ne sont pas amorties seraient comptabilisés à titre d'augmentations directes de l'actif net.
- L'OSBL comptabiliserait les dotations à titre d'augmentations directes de l'actif net.
- L'OSBL pourrait se prévaloir d'un choix de méthode comptable consistant à comptabiliser les apports de biens et de services si certains critères sont remplis. Ce choix serait appliqué uniformément à tous les types d'apports de biens et de services.
- L'OSBL comptabiliserait chaque promesse d'apport ou legs uniquement s'il satisfait aux critères de comptabilisation qui s'y appliquent, notamment celui selon lequel la réception de chaque promesse d'apport ou legs doit être raisonnablement assurée.

Évaluation

- L'OSBL évaluerait les apports à leur juste valeur à la date de comptabilisation initiale de l'apport.

Présentation et informations à fournir

- Le chapitre 4411 [en projet] reprendrait les exigences en matière de présentation et d'informations à fournir du [chapitre 4410](#) et en imposerait d'autres concernant :
 - la présentation tant de l'amortissement des apports en immobilisations reportés que des produits tirés des apports de biens et de services séparément dans l'état des résultats;
 - la mention de la dépendance économique envers une autre partie lorsque les activités courantes de l'organisme dépendent d'un ou de plusieurs apports importants provenant de cette partie;
 - le fait d'indiquer la variation du solde des apports en immobilisations reportés survenue au cours de la période séparément des autres apports reportés;
 - la fourniture d'informations sur la gestion des dotations par l'OSBL, notamment sur le suivi qu'il fait de la juste valeur de ses dotations et du respect des ententes qui s'y rapportent;
 - la fourniture d'informations quantitatives sur la mesure dans laquelle la juste valeur de ses dotations est inférieure à la somme qui doit être maintenue en permanence selon les exigences de l'apporteur;
 - la fourniture d'informations qualitatives sur la nature des apports de biens et de services qui n'ont pas été comptabilisés dans les états financiers, et sur la dépendance de l'organisme à l'égard d'apports de biens et de services pour l'atteinte de ses objectifs dans l'avenir.
- Les modifications proposées du chapitre 4400 introduiraient de nouvelles exigences en matière de présentation et d'informations à fournir :
 - l'organisme qui utilise la présentation selon la comptabilité par fonds serait tenu de fournir des informations comparatives pour la période précédente et des informations sur les facteurs retenus pour déterminer les fonds à présenter;
 - l'organisme fournirait des informations sur les exigences liées à ses apports affectés, y compris ses dotations, et sur les actifs qu'il considère comme disponibles pour respecter ces exigences.

Date d'entrée en vigueur

- Le chapitre 4411 [en projet] et les modifications proposées du chapitre 4400 s'appliqueraient pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026. Une application anticipée serait permise à condition que le chapitre 4411 [en projet] et les modifications proposées du chapitre 4400 soient appliqués simultanément.

Dispositions transitoires

- Le chapitre 4411 [en projet] et les modifications proposées du chapitre 4400 s'appliqueraient rétroactivement selon le [chapitre 1506](#), MODIFICATIONS COMPTABLES.
- Un allègement transitoire serait prévu pour les apports en immobilisations qui ont entièrement été comptabilisés avant le début de la première période présentée dans les états financiers pour lesquels l'organisme applique le chapitre pour la première fois.

Modifications corrélatives

Des modifications corrélatives seraient apportées au besoin à d'autres normes de la Partie II et de la Partie III du Manuel.

Parachèvement des propositions

Le CNC délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus. Dans le cadre de ses délibérations, il consultera son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif. Le CNC consultera également d'autres parties prenantes dans le cadre d'activités de communication telles que des tables rondes, et envisagera de mener d'autres tests de terrain.

Le CNC rendra compte de ses délibérations dans ses [résumés des décisions](#) et sur la page du projet [Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes](#).

Le CNC prévoit de publier les modifications une fois que les délibérations et la procédure officielle de mise au point définitive de la norme auront été menées à bien, c'est-à-dire, si aucun changement important ne s'avère nécessaire, en juillet 2024². Les modifications s'appliqueraient alors pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026, et leur application anticipée serait permise.

Appel à commentaires

Le CNC invite les intéressés à formuler des commentaires sur l'une ou l'autre – ou l'ensemble – des propositions du présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-après.

1. Le CNC propose qu'un apport affecté soit défini comme étant un apport grevé d'une ou de plusieurs affectations externes qui satisfont aux deux critères suivants :
 - a) l'affectation doit avoir fait l'objet d'une communication explicite entre l'organisme et l'apporteur;
 - b) l'affectation prévoit que les ressources doivent être utilisées à des fins déterminées ou au cours d'un laps de temps déterminé.

Appuyez-vous la définition proposée d'un apport affecté? Dans la négative, pourquoi?

2. Le CNC propose que les apports non affectés soient comptabilisés en produits de la période au cours de laquelle l'organisme a droit à l'apport, pourvu que celui-ci puisse être évalué de façon raisonnablement certaine et que sa réception soit raisonnablement assurée (voir le [paragraphe 4411.13](#)). Appuyez-vous les indications proposées sur la comptabilisation des apports non affectés? Dans la négative, pourquoi?
3. Le CNC propose que l'organisme comptabilise les produits tirés des apports affectés au moment où (ou à mesure que) la ou les affectations externes qui y sont associées sont respectées, pourvu que l'apport puisse être évalué de façon raisonnablement certaine et que sa réception soit raisonnablement assurée. Appuyez-vous les indications proposées sur la comptabilisation des apports affectés (voir le [paragraphe 4411.16](#))? Dans la négative, pourquoi?
4. Prenons le cas suivant : un OSBL reçoit un apport considéré comme affecté selon la définition proposée. Cependant, l'organisme respecte l'affectation et comptabilise l'apport en produits au cours de la même période, de sorte qu'aucun solde de l'apport n'est reporté à la fin de la période (voir l'[exemple illustratif 2](#) dans le chapitre 4411 [en projet]). Comme il est proposé au [paragraphe 4411.44](#), l'organisme serait tenu d'indiquer la variation du solde des apports reportés survenue au cours de la période, ce qui comprend la réception de l'apport affecté et la comptabilisation subséquente de l'apport en produits. Dans un tel cas, le classement initial de l'apport en tant qu'apport affecté et les informations connexes à fournir sur la variation du solde des apports reportés sont-ils pertinents du point de vue des utilisateurs des états financiers? Dans la négative, pourquoi?

2 Consultez la section «Procédure officielle propre aux normes nationales» dans la [Procédure officielle de normalisation du CNC](#).

5. Le CNC propose que les apports en immobilisations afférents à des immobilisations qui seront amorties soient reportés et comptabilisés en produits selon la même méthode que celle suivie pour l'amortissement de ces immobilisations (voir le [paragraphe 4411.21](#)). Pour les immobilisations à durée de vie indéfinie, il propose qu'elles soient comptabilisées à titre d'augmentations directes de l'actif net (voir le [paragraphe 4411.22](#)).
 - a) Appuyez-vous les indications proposées sur la comptabilisation des apports en immobilisations afférents à des immobilisations qui seront amorties? Dans la négative, pourquoi?
 - b) Appuyez-vous les indications proposées sur la comptabilisation des apports en immobilisations afférents à des immobilisations à durée de vie indéfinie? Dans la négative, pourquoi?
6. Le CNC propose que les dotations soient comptabilisées à titre d'augmentations directes de l'actif net (voir le [paragraphe 4411.26](#)). Le CNC propose aussi que l'organisme doive fournir des informations sur sa gestion de ses dotations, notamment sur le suivi qu'il fait de la juste valeur de ses dotations et du respect des ententes qui s'y rapportent (voir les [paragraphe 4411.48 et .49](#)).
 - a) Appuyez-vous la comptabilisation des dotations à titre d'augmentations directes de l'actif net? Dans la négative, pourquoi?
 - b) Appuyez-vous la nature et l'étendue des nouvelles obligations d'information proposées quant aux dotations? Dans la négative, pourquoi?
7. Le CNC propose que les produits financiers nets soient comptabilisés selon la nature des affectations grevant les produits financiers (voir le [paragraphe 4411.29](#)). Les produits financiers tirés de placements seraient toujours évalués conformément aux indications données dans d'autres normes relatives au type de placement (voir le [paragraphe 4411.30](#)).
 - a) Appuyez-vous les indications proposées sur la comptabilisation des produits financiers nets? Dans la négative, pourquoi?
 - b) Appuyez-vous la nature et l'étendue des obligations d'information proposées quant aux produits financiers nets? Dans la négative, pourquoi?
8. Le CNC propose de continuer de permettre aux organismes de choisir la méthode comptable consistant à comptabiliser les apports de biens et de services si les critères de l'[alinéa 4411.32 b](#)) sont remplis.
 - a) Appuyez-vous les critères proposés à l'[alinéa 4411.32 b](#))? Dans la négative, pourquoi?
 - b) À votre avis, le critère proposé au [sous-alinéa 4411.32 b\)iii](#)) permettrait-il aux organismes de comptabiliser les apports de biens et de services qui sont essentiels pour remplir leur mandat (à condition que la juste valeur des apports puisse faire l'objet d'une estimation raisonnable et qu'ils soient utilisés dans le cours normal des activités de l'organisme)? Dans la négative, pourquoi?
 - c) Appuyez-vous la nature et l'étendue des nouvelles exigences proposées en matière de présentation et d'informations à fournir quant aux apports de biens et de services (voir les [paragraphe 4411.51 et .52](#))? Dans la négative, pourquoi?
9. Le CNC propose que chaque promesse d'apport ou legs soit comptabilisé uniquement s'il satisfait aux critères de comptabilisation des paragraphes [4411.13](#), [4411.16](#) ou [4411.26](#). Ainsi, dans bien des cas, une promesse d'apport ne remplira pas les critères de comptabilisation jusqu'à ce que l'apport soit reçu et que sa réception soit donc raisonnablement assurée. Êtes-vous favorable à ce qu'une promesse d'apport ne soit généralement pas comptabilisée avant que l'apport soit reçu (voir le [paragraphe 4411.36](#))? Dans la négative, dans quels cas une promesse d'apport remplirait-elle les critères de comptabilisation avant la réception de l'apport?
10. Le CNC propose que les organismes soient tenus de présenter leurs produits tirés d'apports par sources principales. Il propose aussi que si les activités courantes de l'organisme dépendent d'un ou de plusieurs apports importants provenant d'une autre partie, il doive mentionner et expliquer sa dépendance économique envers cette partie (voir les [paragraphe 4411.40 et .41](#)).

- a) À votre avis, la présentation des apports par sources principales permettrait-elle de procurer des informations utiles à la prise de décisions? Dans la négative, pourquoi?
 - b) À votre avis, l'obligation de mentionner et d'expliquer la dépendance économique si les activités courantes de l'organisme dépendent d'un ou de plusieurs apports importants provenant d'une autre partie permettrait-elle de procurer des informations utiles à la prise de décisions? Dans la négative, pourquoi?
11. Le CNC propose de continuer de permettre, sur une base facultative, la présentation selon la comptabilité par fonds dans le [chapitre 4400](#), et propose des modifications de ce chapitre dans le but d'accroître l'utilité des informations communiquées aux utilisateurs lorsque la présentation selon la comptabilité par fonds est utilisée. Il propose aussi que lorsque la présentation selon la comptabilité par fonds est utilisée, les informations comparatives doivent être présentées dans le corps des états financiers ou fournies dans les notes ou tableaux complémentaires (voir le [paragraphe 4400.06A](#)).
- a) Êtes-vous favorable à ce que, lorsque la présentation selon la comptabilité par fonds est utilisée, les informations comparatives doivent être présentées dans le corps des états financiers ou fournies dans les notes ou tableaux complémentaires? Dans la négative, pourquoi?
 - b) Appuyez-vous les autres modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 4400 pour clarifier l'application de la présentation selon la comptabilité par fonds?
12. Le CNC propose d'apporter une modification au [chapitre 4400](#) pour exiger des organismes qu'ils fournissent des informations sur les exigences liées à leurs apports affectés, y compris leurs dotations, et sur les actifs qu'ils considèrent comme disponibles pour respecter ces exigences (voir les [paragraphe 4400.22A et .22B](#)).
- a) Appuyez-vous les obligations d'information proposées (voir les [paragraphe 4400.22A et .22B](#))? Dans la négative, pourquoi?
 - b) À votre avis, l'obligation d'information proposée permettra-t-elle de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations utiles à la prise de décisions sur les actifs qui sont disponibles pour respecter les exigences liées aux apports affectés? Dans la négative, pourquoi?
13. Le CNC propose que le chapitre 4411 [en projet] et les modifications proposées du chapitre 4400 s'appliquent rétrospectivement selon le [chapitre 1506](#), et propose certaines dispositions transitoires.
- a) Êtes-vous favorable à ce que le chapitre 4411 [en projet] et les modifications proposées du chapitre 4400 s'appliquent rétrospectivement? Dans la négative, quelle approche recommanderiez-vous pour la transition et pourquoi?
 - b) Appuyez-vous l'allégement transitoire facultatif qui est proposé, selon lequel les organismes ne seraient pas tenus d'apporter d'ajustements rétrospectifs relativement aux apports en immobilisations qui ont entièrement été comptabilisés en produits avant le début de la première période présentée dans les états financiers pour lesquels l'organisme applique le chapitre 4411 [en projet] pour la première fois (voir les [paragraphe 4411.55 et .56](#))? Dans la négative, pourquoi?
14. Le CNC propose que le chapitre 4411 [en projet] et les modifications proposées du chapitre 4400 s'appliquent aux états financiers des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026; une application anticipée serait permise à condition que le chapitre 4411 [en projet] et les modifications proposées du chapitre 4400 soient appliqués simultanément.
- a) Appuyez-vous la date d'entrée en vigueur proposée? Dans la négative, pourquoi?
 - b) À votre avis, la date d'entrée en vigueur proposée donnerait-elle suffisamment de temps aux OSBL pour la mise en œuvre de la norme et des modifications proposées? Dans la négative, pourquoi?
15. À votre avis, les exemples illustratifs proposés sont-ils utiles pour expliquer l'application des propositions? Dans la négative, pourquoi?

PROJET

CHAPITRE 4411

apports reçus par les organismes sans but lucratif

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION01-.03
DÉFINITIONS.....	.04-.12
Apports affectés.....	.05-10
Accords d'égalisation11-12
COMPTABILISATION.....	.13-.36
Comptabilisation des apports non affectés.....	.13-15
Comptabilisation des apports affectés.....	.16-20
Comptabilisation des apports en immobilisations.....	.21-25
Comptabilisation des dotations.....	.26-28
Comptabilisation des produits financiers nets29-31
Comptabilisation des apports de biens et de services32-35
Promesses d'apports et legs.....	.36
ÉVALUATION37-39
PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR.....	.40-53
Apports reportés44-45
Apports en immobilisations reportés46-47
Dotations.....	.48-49
Produits financiers nets.....	.50
Apports de biens et de services51-53
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES54-.56
EXEMPLES ILLUSTRATIFS	

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .01 Le présent chapitre établit des normes de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'information concernant les apports reçus par les organismes sans but lucratif. La comptabilisation des autres produits par les organismes sans but lucratif, par exemple ceux résultant de la vente de services ou de biens, est traitée au chapitre 3400 de la Partie II du Manuel, PRODUITS.
- .02 Le présent chapitre établit aussi des normes de comptabilisation, de présentation et d'information concernant les produits financiers nets gagnés par les organismes sans but lucratif. Aux fins de l'application du présent chapitre, les produits financiers nets comprennent les produits financiers (tels que les intérêts et les dividendes), les gains et les pertes réalisés et non réalisés afférents aux placements, ainsi que les charges de placement (telles que les frais de gestion des placements). L'évaluation des produits tirés des placements est abordée dans d'autres chapitres et dépend de la nature des placements sous-jacents.
- .03 Les apports peuvent provenir de nombreuses sources, notamment des particuliers, des sociétés, des pouvoirs publics et d'autres organismes sans but lucratif.

DÉFINITIONS

- .04 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre :
 - a) **Organisme sans but lucratif** : entité qui n'a normalement pas de titres de propriété transférables et dont l'organisation et le fonctionnement visent exclusivement des fins sociales, éducatives, professionnelles, religieuses, charitables ou de santé, ou toute autre fin non lucrative. Les membres, les apporteurs (auteurs d'apport) et les autres pourvoyeurs de ressources ne reçoivent en leur qualité aucun rendement financier directement de l'organisme.
 - b) **Affectation** : exigence qui impose à un organisme le moment et la façon d'utiliser les ressources. Une affectation peut être externe ou interne.
 - i) Une **affectation externe** est imposée depuis l'extérieur de l'organisme et satisfait aux critères du sous-alinéa 4411.04 c)i).
 - ii) Une **affectation interne** est imposée de façon officielle par l'organisme lui-même, par exemple par résolution du conseil d'administration.
 - c) **Apport** : transfert sans contrepartie de trésorerie ou d'autres actifs à un organisme sans but lucratif, ou réduction, règlement ou annulation sans contrepartie d'un passif de cet organisme. Dans le cadre d'un apport, l'apporteur reçoit souvent une valeur indirecte sous forme de bienfait social, mais ce bienfait peut ne pas être considéré comme étant d'une valeur proportionnelle. Un apport diffère d'une opération avec contrepartie, car dans le cadre de celle-ci, les bienfaits sociaux potentiels sont secondaires relativement aux avantages directs que l'auteur de l'opération peut en tirer. Le financement public sans contrepartie fourni à un organisme sans but lucratif est considéré comme un apport.

On distingue trois types d'apports aux fins de l'application du présent chapitre :

- i) **apport affecté** : apport grevé d'une ou de plusieurs affectations externes qui satisfont aux deux critères suivants :
 - l'affectation a fait l'objet d'une communication explicite entre l'organisme et l'apporteur,
 - l'affectation impose que les ressources soient utilisées à des fins déterminées ou au cours d'un laps de temps déterminé;

- ii) **dotation** : type d'apport affecté, grevé d'une ou de plusieurs affectations externes en vertu desquelles l'organisme est tenu de conserver en permanence l'apport, bien que les actifs qui constituent celui-ci puissent changer de temps à autre;
- iii) **apport non affecté** : apport qui n'est pas un apport affecté et qui ne constitue pas une dotation.
- d) **Apport en immobilisations** : apport de trésorerie ou d'autres actifs grevé d'une affectation externe qui exige que l'apport soit utilisé aux fins de l'acquisition, du développement ou de la mise en valeur d'une immobilisation. Les apports en immobilisations peuvent aussi prendre la forme d'apports directs d'immobilisations.
- e) **Juste valeur** : montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

Apports affectés

- .05 La distinction entre les apports affectés et non affectés est importante parce que les principes de présentation diffèrent selon le type d'apport. Un apport qui est grevé d'une affectation externe et qui répond aux critères énoncés au sous-alinéa 4411.04 c)i) est un apport affecté. Un apport qui n'est grevé que d'affectations internes n'est pas considéré comme un apport affecté aux fins de la comptabilisation des produits.
- .06 Une affectation externe doit avoir fait l'objet d'une communication explicite entre l'apporteur et l'organisme au moment où l'apport est fait ou avant. Elle est généralement consignée dans une entente d'apport ou dans une correspondance entre l'organisme et l'apporteur.
- .07 Une affectation externe qui impose que l'apport soit utilisé à des fins déterminées peut exiger de l'organisme qu'il exécute une activité spécifiée avant d'avoir droit à l'apport. Une telle affectation peut comprendre une exigence liée à la performance qui prévoit que l'organisme soit tenu d'offrir un certain niveau de service, de produire un certain nombre d'unités ou d'atteindre un certain résultat. Cependant, il se peut qu'un apport doive être utilisé à des fins déterminées, mais qu'il ne soit pas conditionnel à l'atteinte d'objectifs de performance ou de résultats particuliers. Une exigence imposant que l'apport soit dépensé ou utilisé pour des activités ou des éléments en particulier remplirait aussi le critère de l'utilisation à des fins déterminées.
- .08 Pour qu'un apport soit affecté à des fins déterminées, la ou les affectations externes doivent être plus spécifiques que les limites générales qui se rapportent à la nature de l'organisme ou au contexte dans lequel il exerce ses activités. Un apport qui doit servir au fonctionnement courant de l'organisme ou à l'exécution générale de son mandat n'est pas considéré comme grevé d'une affectation externe, à moins qu'il soit grevé d'une autre affectation, par exemple qui impose que l'apport soit utilisé au cours d'un laps de temps déterminé.
- .09 Une affectation externe qui impose que l'apport soit utilisé au cours d'un laps de temps déterminé exige habituellement que l'apport soit dépensé au cours d'un exercice ou d'un laps de temps en particulier, ou encore avant une certaine date. Par exemple, elle pourrait imposer que l'apport soit utilisé avant la fin de l'exercice pendant lequel il a été reçu. Il se peut aussi qu'une affectation externe exige que l'apport soit détenu pendant une durée déterminée avant qu'il puisse être utilisé par l'organisme au cours d'une période future.
- .10 Les exigences de nature administrative liées à un apport ne précisent pas à quel moment ni de quelle façon l'apport doit être utilisé, et ne sont donc habituellement pas considérées comme des affectations externes. Ces exigences administratives comprennent par exemple les exigences d'information détaillée en vertu desquelles l'organisme doit résumer la façon dont les fonds reçus en apport ont été dépensés et les exigences visant le dépôt d'un rapport d'audit ou d'une déclaration fiscale.

Accords d'égalisation

- .11 Les organismes sans but lucratif concluent couramment des accords d'égalisation avec des apporteurs. De tels accords peuvent prévoir que l'apporteur s'engage à égaliser d'autres apports (par exemple, l'apporteur s'engage à égaliser tous les dons versés pendant une campagne de financement particulière, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé). Ils peuvent aussi prévoir que l'organisme sans but lucratif s'engage à égaliser l'apport consenti par un apporteur externe (par exemple, l'organisme est tenu d'égaliser une dotation externe avec des ressources internes).
- .12 Le classement des ressources égalisées dépend des modalités de chaque accord. Si les ressources égalisées sont assujetties à des affectations externes, l'actif net correspondant est reclassé comme étant grevé d'affectations externes. Par exemple, si les modalités d'une dotation imposent qu'une somme interne soit conservée en permanence selon les mêmes modalités que la dotation externe, cette somme interne est classée de la même façon que la dotation, et un virement interfonds est utilisé pour reclasser l'actif net en tant que dotation.

COMPTABILISATION

Comptabilisation des apports non affectés

- .13 *Les apports non affectés doivent être comptabilisés en produits de la période au cours de laquelle l'organisme a droit aux ressources, pourvu que l'apport puisse être évalué de façon raisonnablement certaine et que sa réception soit raisonnablement assurée.*
- .14 Un organisme a habituellement droit à un apport non affecté à partir du moment où une entente officielle est conclue avec l'apporteur. L'organisme a habituellement droit à un apport individuel lorsque la somme à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception finale est raisonnablement assurée. Autrement, l'organisme a droit à l'apport au moment de sa réception.
- .15 Les apports qui sont uniquement grevés d'affectations internes ne sont pas considérés comme des apports affectés aux fins de la comptabilisation des produits et sont comptabilisés conformément aux exigences du paragraphe 4411.13.

Comptabilisation des apports affectés

- .16 *Les apports affectés doivent être comptabilisés en produits au moment où (ou à mesure que) la ou les affectations externes qui y sont associées sont respectées, pourvu que l'apport puisse être évalué de façon raisonnablement certaine et que sa réception soit raisonnablement assurée.*
- .17 Pour que l'organisme puisse comptabiliser en produits des apports affectés, il faut qu'il ait droit aux ressources, que les produits soient évaluables, et que la réception finale des apports soit raisonnablement assurée. Si la réception finale est raisonnablement assurée, des produits sont comptabilisés même si aucune trésorerie n'a été reçue. S'il existe une incertitude quant à la réception finale, il peut être approprié de ne comptabiliser des produits que lorsque la trésorerie a été reçue.
- .18 Les produits tirés d'apports affectés ne sont pas comptabilisés avant que les affectations externes soient respectées. Les affectations externes sont respectées lorsque les ressources ont été utilisées aux fins déterminées ou au cours du laps de temps déterminé. Ainsi, il se peut que la comptabilisation des produits ait lieu au fil du temps (par exemple à mesure que certains actes sont posés ou que certains services sont rendus). À l'inverse, les produits peuvent aussi être comptabilisés à un moment précis (par exemple si le respect des exigences et des obligations découle d'un seul acte, ou que le montant de l'apport ne peut pas être estimé avant que toutes les affectations externes ne soient respectées).

- .19 Comme il est mentionné au paragraphe 4411.10, une exigence administrative liée à un apport n'est habituellement pas considérée comme une affectation aux fins de l'application du présent chapitre et, par conséquent, ne ferait pas obstacle à la comptabilisation de produits si toutes les affectations externes sont respectées.
- .20 *Si un apport a été reçu, mais que les indications en matière de comptabilisation du paragraphe 4411.16 n'ont pas encore été respectées, les produits doivent être reportés et un passif doit être comptabilisé. Le passif correspond à l'obligation de l'organisme de respecter les affectations externes.*

Comptabilisation des apports en immobilisations

- .21 *Les apports en immobilisations afférents à des immobilisations qui seront amorties doivent être reportés et comptabilisés en produits selon la même méthode que celle suivie pour l'amortissement des immobilisations.*
- .22 *Les apports en immobilisations afférents à des immobilisations à durée de vie indéfinie doivent être comptabilisés à titre d'augmentation directe de l'actif net.*
- .23 *Les apports affectés à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur d'une immobilisation doivent être reportés jusqu'à ce que l'immobilisation soit acquise, construite, développée ou mise en valeur. Une fois l'immobilisation acquise, construite, développée ou mise en valeur, l'apport en immobilisations doit être comptabilisé en produits ou dans l'actif net conformément aux paragraphes 4411.21 et .22.*
- .24 Un apport peut être affecté à un certain domaine d'activité sans que l'apporteur précise la fraction affectée à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur d'immobilisations. Pour qu'un apport soit comptabilisé comme un apport en immobilisations, il faut que l'apporteur précise la fraction affectée à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur d'immobilisations. Si l'apporteur ne fait pas une telle précision, l'apport est comptabilisé en produits lorsque les critères du paragraphe 4411.16 sont remplis, sans égard au fait qu'une partie des dépenses puisse avoir trait à l'achat d'immobilisations.
- .25 Les organismes qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe .03 du chapitre 4433, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, ou au paragraphe .02 du chapitre 4434, ACTIFS INCORPORELS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, et qui passent les immobilisations en charges au moment de l'acquisition reportent et comptabilisent les produits tirés des apports d'immobilisations dans la ou les mêmes périodes où les charges correspondantes sont comptabilisées. Les apports affectés à l'achat d'immobilisations qui ne sont pas amortissables sont comptabilisés conformément au paragraphe 4411.22.

Comptabilisation des dotations

- .26 *Les dotations doivent être comptabilisées à titre d'augmentations directes de l'actif net de la période au cours de laquelle l'organisme a droit aux ressources, pourvu que l'apport puisse être évalué de façon raisonnablement certaine et que sa réception soit raisonnablement assurée.*
- .27 Un organisme ne peut jamais se servir des dotations pour couvrir les charges rattachées à la prestation de ses services, puisqu'elles doivent être conservées en permanence. Par conséquent, l'organisme exclut ces apports des produits dont il dispose pour couvrir les charges de la période et les comptabilise à titre d'augmentations directes de l'actif net. Les produits financiers nets tirés des ressources détenues en dotations sont comptabilisés conformément au paragraphe 4411.29.
- .28 Les apports grevés d'une ou de plusieurs affectations externes qui imposent que les ressources soient conservées pendant un laps de temps déterminé ne sont pas considérés comme des dotations, car ils ne doivent pas être conservés en permanence et ils peuvent habituellement

être utilisés par l'organisme lorsque le laps de temps est écoulé. De tels apports affectés sont comptabilisés en produits conformément au paragraphe 4411.16. Les apports qui sont uniquement grevés d'affectations internes imposant que les actifs soient conservés en permanence ne sont pas non plus considérés comme des dotations. De tels apports sont comptabilisés en produits conformément au paragraphe 4411.13.

Comptabilisation des produits financiers nets

- .29 *En ce qui concerne les produits financiers nets, l'organisme doit :*
- a) *comptabiliser les produits financiers nets non grevés d'une affectation externe dans l'état des résultats;*
 - b) *comptabiliser les produits financiers nets grevés d'une affectation externe qui doivent être ajoutés au capital des ressources détenues à titre de dotations comme des augmentations ou des diminutions directes de l'actif net;*
 - c) *comptabiliser tous les autres produits financiers nets grevés d'une affectation externe dans l'état des résultats ou dans le solde des apports reportés approprié, selon la nature des affectations, de la manière décrite au paragraphe 4411.16.*
- .30 Les produits financiers sont évalués conformément aux indications données dans d'autres chapitres relativement au type de placement. Par exemple, les produits tirés d'un actif évalué au coût amorti selon le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, sont comptabilisés et évalués conformément aux indications de ce chapitre.
- .31 Pour déterminer si les produits financiers nets tirés de placements sont grevés ou non d'une affectation externe, il faut tenir compte des affectations imposées par l'apporteur.

Comptabilisation des apports de biens et de services

- .32 *L'organisme doit choisir l'une ou l'autre des méthodes comptables suivantes :*
- a) *ne pas comptabiliser les apports de biens et de services dans les états financiers;*
 - b) *comptabiliser les apports de biens et de services dans les états financiers, mais uniquement s'ils satisfont à tous les critères suivants :*
 - i) *leur juste valeur peut faire l'objet d'une estimation raisonnable,*
 - ii) *les biens et services sont utilisés dans le cours normal des activités de l'organisme,*
 - iii) *les biens et services devraient être achetés par l'organisme, à défaut d'un apport, pour remplir son mandat.*

Ce choix doit être appliqué uniformément à tous les apports de biens et de services.

- .33 Si l'organisme choisit la méthode comptable consistant à comptabiliser les apports de biens et de services dans ses états financiers, les critères de l'alinéa 4411.32 b) sont appliqués individuellement à tous les biens et services qu'il reçoit en apport. Par conséquent, il se peut que certains apports de biens et de services ne soient pas comptabilisés parce qu'ils ne satisfont pas aux critères.
- .34 Les apports de biens et de services qui s'inscrivent dans le cadre de la construction, du développement ou de la mise en valeur d'immobilisations ne sont pas assujettis au choix de méthode comptable du paragraphe 4411.32. De tels apports de biens et de services sont comptabilisés et évalués conformément au chapitre 4433, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, ou au chapitre 4434, ACTIFS INCORPORELS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

- .35 Si, d'une part, la méthode comptable de l'organisme consiste à comptabiliser les apports de biens et de services dans ses états financiers et, d'autre part, les critères de l'alinéa 4411.32 b) sont remplis, les produits tirés d'apports de biens et de services sont comptabilisés conformément au paragraphe 4411.13, sauf s'il est déterminé que l'apport constitue un apport affecté, auquel cas les produits sont comptabilisés conformément au paragraphe 4411.16.

Promesses d'apports et legs

- .36 L'organisme peut se voir promettre un apport de trésorerie ou d'autres actifs, ce qu'on appelle communément une « promesse d'apport ». Les « legs » sont un type de promesse d'apport, et le moment de leur réception ainsi que le montant qui sera effectivement reçu font souvent l'objet d'une incertitude considérable. Chaque promesse d'apport ou legs est comptabilisé uniquement lorsqu'il satisfait aux critères de comptabilisation des paragraphes 4411.13, 4411.16 ou 4411.26.

ÉVALUATION

- .37 *Les apports doivent être évalués à leur juste valeur à la date de comptabilisation initiale de l'apport, sauf pour ce qui est précisé au paragraphe 4411.39.*
- .38 L'estimation de la juste valeur d'un apport d'actifs autres que de la trésorerie se fonde sur des valeurs de marché ou d'expertise. La juste valeur des apports de biens et de services qui sont normalement achetés est déterminée par référence au prix d'achat de biens et de services similaires.
- .39 Si la juste valeur d'apports d'immobilisations ne peut pas être raisonnablement déterminée, ils sont évalués conformément aux indications du paragraphe .07 du chapitre 4433, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, pour les immobilisations corporelles ou du paragraphe .11 du chapitre 4434, ACTIFS INCORPORELS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, pour les immobilisations incorporelles.

PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR

- .40 *L'organisme doit présenter séparément dans le corps des états financiers ou indiquer dans les notes complémentaires ses produits tirés d'apports par source principale.*
- .41 *Si la poursuite des activités courantes de l'organisme dépend d'un ou de plusieurs apports importants provenant d'une autre partie, il doit mentionner et expliquer la dépendance économique envers cette partie.*
- .42 Les informations sur les sources des produits tirés d'apports sont fournies pour chaque source d'apports importants pour l'organisme. Les sources sont groupées selon les principales catégories, par exemple les différents ordres de gouvernement, les fondations, les entreprises, les particuliers et les organismes sans but lucratif.
- .43 Pour déterminer s'il est dépendant d'une autre partie, l'organisme prend en considération la facilité avec laquelle il pourrait remplacer les apports provenant de cette partie par des apports assortis de modalités semblables provenant d'une autre partie.

Apports reportés

- .44 *L'organisme doit indiquer :*
- a) *la nature et le montant de la variation du solde des apports reportés survenue au cours de la période;*
 - b) *le montant des apports reportés attribuables à chaque catégorie principale d'affectations externes, et décrire ces affectations.*
- .45 La communication des catégories principales d'affectations externes est affaire de jugement. Pour déterminer comment classer les affectations, l'organisme tient compte de l'utilisation

prévue des ressources et de la durée susceptible de s'écouler avant qu'il utilise ces ressources conformément aux affectations les grevant.

Apports en immobilisations reportés

.46 *L'organisme doit présenter séparément dans l'état des résultats l'amortissement des apports en immobilisations reportés comptabilisé en produits selon le paragraphe 4411.21.*

.47 *L'organisme doit indiquer :*

- a) *la nature et le montant de la variation du solde des apports en immobilisations reportés survenue au cours de la période;*
- b) *le montant des apports en immobilisations reportés affectés à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur d'une immobilisation qui n'a pas été dépensé à la fin de la période.*

Dotations

.48 *L'organisme doit fournir des informations sur sa gestion de ses dotations, notamment sur le suivi qu'il fait de la juste valeur de ses dotations et du respect des ententes qui s'y rapportent.*

.49 *L'organisme doit fournir, s'il y a lieu, des informations quantitatives sur la mesure dans laquelle la juste valeur de ses dotations est inférieure à la somme qui doit être conservée en permanence.*

Produits financiers nets

.50 *L'organisme doit fournir les informations suivantes, le cas échéant, relativement aux produits financiers nets de la période :*

- a) *les montants comptabilisés dans l'état des résultats;*
- b) *les montants reportés;*
- c) *les montants comptabilisés à titre d'augmentations ou de diminutions directes de l'actif net;*
- d) *le montant total.*

Apports de biens et de services

.51 *Si l'organisme comptabilise les apports de biens et de services dans ses états financiers, il doit présenter séparément dans l'état des résultats le montant des produits tirés des apports de biens et de services.*

.52 *L'organisme doit indiquer :*

- a) *la nature et le montant, par catégorie principale d'opérations, des apports de biens et de services comptabilisés dans les états financiers;*
- b) *des informations qualitatives, par catégorie principale d'opérations, sur la nature des apports de biens et de services reçus – mais non comptabilisés – pendant la période;*
- c) *sa dépendance à l'égard des apports de biens et de services pour l'atteinte de ses objectifs pendant la période ou dans l'avenir. L'organisme doit fournir cette information même si les apports de biens et de services ne sont pas comptabilisés dans ses états financiers.*

.53 *L'obligation d'information énoncée à l'alinéa 4411.52 b) s'applique à l'organisme qui choisit de ne pas comptabiliser les apports de biens et de services dans ses états financiers conformément au paragraphe 4411.32. De plus, l'obligation d'information énoncée à l'alinéa 4411.52 b) s'applique à l'organisme qui choisit de comptabiliser les apports de biens et de services conformément au paragraphe 4411.32 lorsqu'il reçoit des apports qui ne satisfont pas aux critères de l'alinéa 4411.32 b) et qui ne sont donc pas comptabilisés dans les états financiers.*

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .54 Le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026. Une application anticipée est permise à condition que les modifications apportées en juillet 2024 au chapitre 4400, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, soient aussi appliquées.
- .55 *L'organisme doit appliquer le présent chapitre :*
- a) *soit rétrospectivement selon le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES;*
 - b) *soit rétrospectivement, sauf pour les apports en immobilisations qui ont entièrement été comptabilisés en produits avant le début de la première période présentée dans les états financiers pour lesquels l'organisme applique le présent chapitre pour la première fois. Si l'organisme applique la présente disposition transitoire, il doit l'indiquer.*
- .56 Dans le cas où l'organisme applique la disposition transitoire énoncée à l'alinéa 4411.55 b), il n'est pas tenu d'apporter des ajustements rétrospectifs relativement aux apports en immobilisations qui ont entièrement été comptabilisés en produits avant le début de la première période présentée. Cependant, l'organisme est tenu de comptabiliser rétrospectivement les apports en immobilisations qui ont été comptabilisés initialement dans la période comparative présentée dans ses premiers états financiers préparés conformément au présent chapitre.

EXEMPLES ILLUSTRATIFS

Les exemples qui suivent ont été conçus uniquement à titre d'illustration.

Ils montrent comment le traitement comptable préconisé dans le présent chapitre peut être appliqué dans des situations particulières. Toute question de principe ayant trait à une situation particulière doit être réglée à la lumière des dispositions du chapitre.

Comptabilisation des apports

[Exemple 1 – Subvention de recherche](#)

[Exemple 2 – Subvention de fonctionnement](#)

[Exemple 3 – Activité de collecte de fonds](#)

[Exemple 4 – Dons non affectés](#)

[Exemple 5 – Apport de biens et de services, apport en immobilisations et apport devant être utilisé à des fins déterminées](#)

[Exemple 5A – Apport de biens et de services](#)

[Exemple 5B – Apport en immobilisations](#)

[Exemple 5C – Apport devant être utilisé à des fins déterminées](#)

[Exemple 6 – Subvention publique](#)

Dispositions transitoires

[Exemple 7 – Dispositions transitoires](#)

Informations à fournir

[Exemple 8 – Informations à fournir sur les apports](#)

Exemple 1 – Subvention de recherche

Mise en situation

Le 1^{er} janvier 20X0, l'Université XYZ reçoit une subvention de recherche de 100 000 \$ d'un apporteur du secteur privé. Conformément aux modalités de l'entente d'apport signée entre l'Université XYZ et l'apporteur, la subvention doit servir à faire progresser les recherches liées à un projet de recherche en cours (le «projet de recherche A»). L'apport est reçu sous la forme d'une somme forfaitaire le 1^{er} janvier 20X0.

La date de clôture de l'exercice de l'Université XYZ est le 30 avril.

Le projet de recherche A est achevé en avril 20X3. L'Université XYZ a engagé les charges annuelles suivantes pour les activités de recherche liées au projet de recherche A :

Exercice clos le 30 avril :

20X0	12 000 \$
20X1	30 000
20X2	33 000
20X3	<u>38 000</u>
Total	113 000 \$

La subvention de recherche est-elle un apport affecté?

Suivant le sous-alinéa 4411.04 c)i), l'Université XYZ se demande si la subvention de recherche est un apport affecté. L'entente d'apport signée entre l'Université XYZ et l'apporteur impose que la subvention soit utilisée pour faire progresser les recherches liées au projet de recherche A. L'apport est donc affecté parce que l'affectation a fait l'objet d'une communication explicite entre l'organisme et l'apporteur et qu'elle impose que l'apport soit utilisé à des fins déterminées.

Quel montant de produits l'Université XYZ doit-elle comptabiliser pour chaque exercice?

Suivant le paragraphe 4411.16, l'apport affecté est comptabilisé en produits au moment où – ou à mesure que – l'affectation est respectée. L'affectation est respectée à mesure que l'Université XYZ fait progresser les recherches liées au projet de recherche A, ce qui est démontré à mesure que les frais de recherche sont engagés. L'Université XYZ reporte l'apport quand elle le reçoit, le 1^{er} janvier 20X0, et le comptabilise en produits pour chacun des exercices suivants :

Exercice	Produits comptabilisés (\$)	Solde de l'apport reporté à la fin de l'exercice (\$)
20X0	12 000	88 000
20X1	30 000	58 000
20X2	33 000	25 000
20X3	25 000	0

Exemple 2 – Subvention de fonctionnement

Mise en situation

La date de clôture de l'exercice de l'Université ABC est le 30 juin. Le 15 janvier 20X0, l'Université ABC reçoit une subvention de fonctionnement de 100 000 \$ du gouvernement provincial. Selon l'entente d'apport signée entre l'Université ABC et le gouvernement provincial, la subvention de fonctionnement doit être utilisée au cours de l'année civile (c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 20X0).

L'entente exige aussi que l'Université ABC produise, au plus tard le 31 mars 20X1, un rapport audité qui résume la façon dont la subvention de fonctionnement a été dépensée.

En moyenne, les dépenses de fonctionnement générales de l'Université ABC s'élèvent à 550 000 \$ par mois. Pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 20X0, l'université a engagé des dépenses de fonctionnement de 3 464 000 \$.

La subvention de fonctionnement est-elle un apport affecté?

Suivant le sous-alinéa 4411.04 c)i), l'Université ABC se demande si la subvention de fonctionnement est un apport affecté. L'entente d'apport signée entre l'Université ABC et le gouvernement provincial impose que la subvention soit utilisée pour les dépenses de fonctionnement du 1^{er} janvier au 31 décembre 20X0. L'apport est donc affecté parce que l'affectation a fait l'objet d'une communication explicite entre l'organisme et l'apporteur et qu'elle impose que l'apport soit utilisé au cours d'un laps de temps déterminé.

Il existe aussi une exigence imposant à l'organisme de produire un rapport audité au plus tard le 31 mars 20X1. Suivant le paragraphe 4411.10, cette exigence n'est pas considérée comme une affectation parce qu'elle ne précise pas à quel moment ni de quelle façon l'apport doit être utilisé.

Quel montant de produits l'Université ABC doit-elle comptabiliser pour l'exercice 20X0 et l'exercice 20X1?

Suivant le paragraphe 4411.16, l'apport affecté est comptabilisé en produits à mesure que l'affectation est respectée. L'affectation est respectée à mesure que l'Université ABC engage des dépenses pour son fonctionnement au cours du laps de temps déterminé. L'Université ABC reporte l'apport quand elle le reçoit, le 15 janvier 20X0, et le comptabilise en produits à mesure que les dépenses sont engagées. À la date de clôture du 30 juin 20X0, la subvention de fonctionnement est entièrement comptabilisée en produits parce que les dépenses de fonctionnement engagées dépassent le montant de la subvention. Par conséquent, le solde de l'apport reporté lié à cette subvention de fonctionnement au 30 juin 20X0 est de zéro, et il n'y a pas de produits à comptabiliser quant à cette subvention pour l'exercice clos le 30 juin 20X1.

Encore une fois, une exigence administrative imposant la production d'un rapport audité n'est pas considérée comme une affectation, et il est donc possible de comptabiliser des produits avant qu'elle soit respectée.

Exemple 3 – Activité de collecte de fonds

Mise en situation

La Fondation PDC a pour mission de contribuer au bien-être des personnes souffrant d'une maladie en finançant des recherches, en menant des activités de sensibilisation et en offrant des services aux personnes touchées.

Chaque année, elle organise une activité de collecte de fonds appelée «La course à la guérison». Il est possible de verser des dons en ligne sur la page de chaque participant ou directement à la campagne.

Quand un apporteur fait un don en ligne, il peut choisir dans un menu déroulant l'utilisation souhaitée de son don par la Fondation PDC. Il peut choisir entre «subventions de recherche» et «besoins les plus pressants».

Grâce à la course de cette année, qui s'est tenue le 25 septembre 20X0, la Fondation PDC a recueilli 10 M\$ de dons en ligne. De cette somme, 7 M\$ doivent être utilisés pour des subventions de recherche et 3 M\$ pour les besoins les plus pressants.

En janvier 20X1, la Fondation PDC verse 5 M\$ des dons reçus à titre de subventions de recherche à des parties externes. Les ententes signées relatives aux subventions de recherche précisent que les parties externes doivent utiliser ces subventions pour mener des recherches correspondant à la mission de la fondation. Les dons restants n'ont pas été utilisés à la date de clôture de la fondation, le 31 mars 20X1.

Les dons reçus dans le cadre de l'activité de collecte de fonds sont-ils des apports affectés?

La Fondation PDC applique les indications du sous-alinéa 4411.04 c)i) pour déterminer si les dons reçus en ligne sont des apports affectés.

En ce qui concerne les 7 M\$ de dons pour lesquels l'option «subventions de recherche» a été choisie, les apporteurs font ce choix au moyen du menu déroulant lorsqu'ils font leur don en ligne. Les dons sont par conséquent des apports affectés parce que l'affectation a fait l'objet d'une communication explicite entre l'organisme et l'apporteur et qu'elle impose que le don soit utilisé à des fins déterminées (c'est-à-dire pour le versement de subventions de recherche).

Pour ce qui est des 3 M\$ de dons pour lesquels l'option «besoins les plus pressants» a été choisie, les apporteurs font aussi ce choix au moyen du menu déroulant en ligne. Par contre, ces dons peuvent être utilisés en fonction des besoins. Le paragraphe 4411.08 énonce que pour qu'un apport soit affecté à des fins déterminées, l'affectation doit être plus spécifique que les limites générales qui se rapportent à la nature de l'organisme ou au contexte dans lequel il exerce ses activités. Ces dons ne sont donc pas des apports affectés.

Quel montant de produits la Fondation PDC doit-elle comptabiliser pour l'exercice 20X1?

Suivant le paragraphe 4411.16, l'apport affecté de 7 M\$ est comptabilisé en produits à mesure que l'affectation est respectée. L'affectation est respectée à mesure que la Fondation PDC verse des subventions de recherche à des parties externes. La Fondation PDC reporte les apports à mesure qu'ils sont reçus et comptabilise 5 M\$ en produits lorsque les subventions de recherche sont versées, en janvier 20X1. Au 31 mars 20X1, le solde des apports reportés lié aux dons reçus pour lesquels l'option «subventions de recherche» avait été choisie est de 2 M\$.

Suivant le paragraphe 4411.13, les apports non affectés de 3 M\$ sont comptabilisés en produits à mesure que les dons en ligne sont faits pendant l'exercice 20X1 parce qu'à ce moment, la Fondation PDC a droit aux dons, les dons sont évaluables et leur réception est assurée.

Au total, pour l'exercice clos le 31 mars 20X1, la Fondation PDC comptabilise 8 M\$ en produits découlant de l'activité et à cette date, 2 M\$ d'apports affectés sont inclus dans le solde des apports reportés.

Exemple 4 – Dons non affectés

Mise en situation

Le Musée pour la jeunesse est un organisme sans but lucratif qui gère un musée spécialisé dans les expositions qui s'adressent aux enfants. De plus, le musée élabore et offre gratuitement des programmes éducatifs aux enfants de la collectivité. Les activités du musée sont financées par la vente de billets d'entrée et par des dons du public. Sur son site Web, le musée indique que ses activités dépendent des dons du public. Il mentionne aussi que la vente de billets d'entrée sert à financer ses dépenses de fonctionnement et que les dons servent à l'élaboration et à l'offre de programmes.

Au cours de son exercice clos le 31 mars 20X0, le Musée pour la jeunesse reçoit 250 000 \$ de dons privés.

Les dons sont-ils des apports affectés?

Le musée se penche sur les indications du sous-alinéa 4411.04 c)i), qui exige que l'affectation ait fait l'objet d'une communication explicite entre l'organisme et l'apporteur et qu'elle impose que l'apport soit utilisé à des fins déterminées ou au cours d'un laps de temps déterminé.

Même si son site Web indique que les dons servent à l'élaboration et à l'offre de programmes, cette affectation n'a pas fait l'objet d'une communication explicite entre l'organisme et l'apporteur. Les dons ne sont donc pas des apports affectés.

Exemple 5 – Apport de biens et de services, apport en immobilisations et apport devant être utilisé à des fins déterminées

Le Refuge de Catherine offre un abri, de la nourriture et des vêtements propres aux personnes de la collectivité qui sont dans le besoin. Le refuge est financé par des dons privés et des subventions publiques à l'échelle municipale, provinciale et fédérale.

Il reçoit des dons en argent, mais aussi des biens tels que des vêtements et de la nourriture. Le Refuge de Catherine dépend de ces dons ainsi que de l'aide de bénévoles pour s'acquitter de sa mission. Il a choisi la méthode comptable consistant à comptabiliser les apports de biens et de services si les critères de l'alinéa 4411.32 b) sont remplis.

La date de clôture de son exercice est le 31 mars. Le refuge reçoit les apports mentionnés ci-dessous dans les exemples 5A à 5C.

Exemple 5A – Apport de biens et de services

Mise en situation

Le 20 mars 20X3, le Refuge de Catherine reçoit un apport d'aliments en conserve (juste valeur de 18 000 \$) de la part d'Alimentation Diane, une épicerie locale. Étant donné que la banque alimentaire était déjà bien garnie lorsque cet apport a été reçu, les aliments en conserve donnés n'avaient pas encore été distribués au 31 mars 20X3. Le Refuge de Catherine prévoit de les distribuer en avril et en mai 20X3.

Les critères de comptabilisation d'un apport de biens ou de services sont-ils remplis?

Comme on l'a mentionné, le refuge a choisi la méthode comptable consistant à comptabiliser les apports de biens et de services si les critères de comptabilisation de l'alinéa 4411.32 b) sont remplis. Ces critères sont remplis parce que la juste valeur des aliments en conserve peut faire l'objet d'une estimation raisonnable, que les aliments en conserve seront distribués dans le cours normal des activités du refuge, et qu'ils auraient autrement dû être achetés pour remplir son mandat.

Les apports reçus sont-ils des apports affectés?

Le refuge applique les critères du sous-alinéa 4411.04 c)i) pour déterminer si l'apport de biens est affecté. L'apport d'aliments en conserve ne fait l'objet d'aucune affectation externe : il s'agit donc d'un apport non affecté.

Quel montant de produits doit être comptabilisé pour chaque exercice?

Suivant le paragraphe 4411.13, l'apport non affecté d'aliments en conserve est comptabilisé au moment où le refuge y a droit, pourvu que l'apport soit évaluable et que sa réception soit assurée. Le refuge comptabilise l'apport de biens à sa juste valeur à la date où il est reçu, le 20 mars 20X3, et passe l'écriture de journal suivante :

Dt Stocks – aliments en conserve	18 000 \$
Ct Apports de biens et de services – produits	18 000 \$

Quelles sont les informations à présenter dans le corps des états financiers et à fournir dans les notes complémentaires à propos de cet apport?

Suivant le paragraphe 4411.51, le refuge présente séparément dans l'état des résultats le montant des produits tirés de l'apport de biens.

De plus, suivant le paragraphe 4411.52, le refuge fournit les informations suivantes dans les notes complémentaires aux états financiers de l'exercice clos le 31 mars 20X3 :

Note X – Apports de biens et de services

Le refuge a choisi la méthode comptable consistant à comptabiliser les apports de biens et de services si les critères de comptabilisation sont remplis. Si un apport est comptabilisé, il est évalué à sa juste valeur estimative à la date du don.

Le refuge dépend de l'aide de bénévoles, d'apports de biens pour sa banque alimentaire et d'apports de vêtements pour s'acquitter de sa mission.

Au cours de l'exercice, des bénévoles ont apporté leur aide à la banque alimentaire du refuge en recevant, en triant et en distribuant de la nourriture destinée à des personnes de la collectivité qui sont dans le besoin. Puisque la juste valeur de leur travail ne peut pas faire l'objet d'une estimation raisonnable, aucun montant n'a été comptabilisé dans les états financiers.

Pendant l'exercice, le refuge a reçu un apport d'aliments en conserve à distribuer d'une juste valeur marchande de 18 000 \$. L'apport est comptabilisé en produits de l'exercice 20X3, dans l'état des résultats.

Au cours de l'exercice, le refuge a reçu des apports de vêtements usagés qui ont été distribués à des personnes défavorisées de la collectivité. Puisque la juste valeur des vêtements usagés ne peut pas faire l'objet d'une estimation raisonnable, aucun montant n'a été comptabilisé dans les états financiers.

Exemple 5B – Apport en immobilisations

Mise en situation

Le 1^{er} novembre 20X2, le Refuge de Catherine a reçu un apport en immobilisations d'un donateur privé d'un montant de 2 M\$ afin d'acquérir une résidence pour les femmes et les enfants. Selon les modalités de l'entente d'apport datée du 1^{er} novembre 20X2 qui a été signée entre le donateur privé et le Refuge de Catherine, si, de l'avis raisonnable du conseil d'administration de l'organisme, il devient impossible, inopportun ou difficilement applicable d'utiliser l'apport aux fins déterminées, le donateur sera consulté à propos des autres utilisations proposées.

- Le 15 janvier 20X3, le Refuge de Catherine a acquis une résidence pour 2,5 M\$.
- Sur la base d'une évaluation de la juste valeur, le prix d'achat est réparti comme suit entre le terrain et le bâtiment :
 - Terrain – 1,5 M\$
 - Bâtiment – 1 M\$
- Le refuge a adopté une méthode comptable consistant à amortir ses bâtiments de façon linéaire sur leur durée de vie utile estimative.
- La durée de vie utile estimative du bâtiment est de 40 ans et sa valeur résiduelle est de 40 000 \$.

Quel montant de produits doit être comptabilisé pour chaque exercice?

Suivant les indications du paragraphe 4411.23, le 1^{er} novembre 20X2, le Refuge de Catherine reporte l'apport de 2 M\$ visant l'acquisition de la résidence. Le refuge passe l'écriture de journal suivante :

Dt Trésorerie	2 M\$
Ct Apport en immobilisations reporté	2 M\$

À la date d'acquisition de la résidence, le 15 janvier 20X3, le Refuge de Catherine applique les indications des paragraphes 4411.22 et .23. Pour répartir l'apport en immobilisations de 2 M\$ entre le terrain et le bâtiment, le refuge utilise une répartition proportionnelle fondée sur la juste valeur de marché : 1,2 M\$ $[(1,5 \text{ M\$} \div 2,5 \text{ M\$}) \times 2 \text{ M\$}]$ sont attribués au terrain, et 800 000 \$ au bâtiment $[(1 \text{ M\$} \div 2,5 \text{ M\$}) \times 2 \text{ M\$}]$.

Le 15 janvier 20X3, le Refuge de Catherine comptabilise l'apport en immobilisations de 1,2 M\$ afférent au terrain à titre d'augmentation directe de l'actif net et passe l'écriture de journal suivante :

Dt Apport en immobilisations reporté	1,2 M\$
Ct Actif net	1,2 M\$

Conformément au paragraphe 4411.21, l'amortissement de l'apport en immobilisations reporté est déterminé selon la même méthode que celle suivie pour l'amortissement de l'immobilisation (c'est-à-dire la méthode comptable du refuge relative aux bâtiments), dont le calcul est indiqué dans le tableau ci-après. Le refuge comptabilise en produits l'amortissement de l'apport en immobilisations reporté afférent au bâtiment, et comptabilise une charge d'amortissement correspondante pour chaque exercice comme suit :

Exercice clos le 31 mars	Charge d'amortissement	Amortissement de l'apport en immobilisations reporté (produits)
20X3	$6\,000 \$ = [(1 \text{ M\$} - 40\,000 \$) \div 40 \text{ ans}] \times 3/12]$	$5\,000 \$ = [(800\,000 \$ \div 40 \text{ ans}) \times 3/12]$
20X4	$24\,000 \$ = (1 \text{ M\$} - 40\,000 \$) \div 40 \text{ ans}$	$20\,000 \$ = (800\,000 \$ \div 40 \text{ ans})$
20X5	24 000 \$	20 000 \$
20X6	24 000 \$	20 000 \$

Quelles sont les informations à présenter dans le corps des états financiers et à fournir dans les notes complémentaires à propos de cet apport?

Suivant le paragraphe 4411.46, pour chaque exercice, le Refuge de Catherine présente séparément dans l'état des résultats l'amortissement du solde des apports en immobilisations reportés.

De plus, conformément au paragraphe 4411.47, le refuge indique comme suit le montant de la variation du solde des apports en immobilisations reportés survenue au cours de chaque exercice :

Note X1

Apports en immobilisations reportés

	20X4	20X3
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	795 000	–
Plus : apports en immobilisations reçus	–	2 000 000
Moins : apports en immobilisations comptabilisés dans l'actif net	–	(1 200 000)
Moins : amortissement des apports en immobilisations comptabilisé en produits	<u>(20 000)</u>	<u>(5 000)</u>
Solde à la fin de l'exercice	<u>775 000</u>	<u>795 000</u>

Le 1^{er} novembre 20X2, le Refuge de Catherine a reçu un apport de 2 M\$ visant l'acquisition d'une résidence pour les femmes et les enfants. Le 15 janvier 20X3, le Refuge de Catherine a acquis une résidence pour 2,5 M\$. Des 2 M\$ de l'apport, 1,2 M\$ ont été attribués au terrain et ont été comptabilisés dans l'actif net. Les 800 000 \$ restants ont été attribués au bâtiment et sont comptabilisés en produits par amortissement sur la durée de vie utile estimative du bâtiment.

Exemple 5C – Apport devant être utilisé à des fins déterminées

Mise en situation

Le 1^{er} avril 20X2, le Refuge de Catherine a reçu de l'administration municipale un apport de 200 000 \$ devant servir à bonifier les services d'hébergement pour hommes dans une résidence existante. L'entente d'apport signée entre l'administration municipale et le Refuge de Catherine exige que celui-ci ajoute au minimum deux lits par année au cours des quatre années suivantes. L'entente stipule que si le refuge n'ajoute pas un minimum de deux lits dans un exercice donné, il doit les ajouter dans l'exercice suivant ou rembourser 25 000 \$ à l'apporteur pour chaque lit manquant.

- Le refuge a ajouté un lit en 20X3, trois lits en 20X4, quatre lits en 20X5 et cinq lits en 20X6.
- Il a engagé les charges annuelles suivantes (qui ne constituent pas des dépenses en immobilisations) en lien avec les services d'hébergement et l'ajout des lits :

Exercice clos le 31 mars :

20X3	80 000 \$
20X4	210 000
20X5	325 000
20X6	<u>405 000</u>
Total	1 020 000 \$

Les apports reçus sont-ils des apports affectés?

Suivant le sous-alinéa 4411.04 c)i), le Refuge de Catherine se demande si l'apport est un apport affecté. L'entente d'apport signée entre le Refuge de Catherine et l'administration municipale exige que l'apport serve à bonifier les services d'hébergement pour hommes dans une résidence existante. D'après l'entente, le Refuge de Catherine doit ajouter au minimum deux lits par année au cours des quatre années suivantes. L'apport est donc affecté, parce que l'affectation a fait l'objet d'une communication explicite entre l'organisme et l'apporteur et qu'elle impose que l'apport soit utilisé à des fins déterminées.

Quel montant de produits doit être comptabilisé pour chaque exercice?

À la date de réception de l'apport, le 1^{er} avril 20X2, le Refuge de Catherine reporte l'apport affecté et passe l'écriture de journal suivante :

Dt Trésorerie	200 000 \$
Ct Apport reporté	200 000 \$

Conformément aux indications du paragraphe 4411.16, le Refuge de Catherine comptabilise l'apport en produits à mesure que l'affectation est respectée, c'est-à-dire quand des lits sont ajoutés.

Il comptabilise l'apport en produits comme suit :

Exercice	Nombre de lits ajoutés	Produits comptabilisés dans l'exercice (\$)	Solde de l'apport reporté à la fin de l'exercice (\$)
20X3	1	25 000	175 000
20X4	3	75 000	100 000
20X5	4	50 000	50 000
20X6	5	50 000	0

De plus, conformément au paragraphe 4411.44, le Refuge de Catherine indique le montant des apports reportés attribuables à chaque catégorie principale d'affectations externes, et décrit ces affectations comme suit :

Note X2

Apports reportés

	20X4	20X3
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	175 000	–
Plus : apports reçus	–	200 000
Moins : apports comptabilisés en produits	<u>(75 000)</u>	<u>(25 000)</u>
Solde à la fin de l'exercice	<u>100 000</u>	<u>175 000</u>

Le 1^{er} avril 20X2, le Refuge de Catherine a reçu de l'administration municipale un apport de 200 000 \$ qui doit servir à bonifier ses services d'hébergement. L'apport a été reporté et est comptabilisé en produits à mesure que des lits sont ajoutés dans un refuge existant.

Exemple 6 – Subvention publique

Mise en situation

L'organisme CJ est un OSBL canadien qui a pour mission de financer et d'appuyer des entreprises appartenant à des femmes dans des pays en développement. La date de clôture de son exercice est le 31 mars.

Le 22 mars 20X0, CJ signe une entente de subvention avec le gouvernement fédéral dans le cadre du Programme d'aide internationale féministe. En vertu de l'entente, CJ demande 25 000 \$ chaque semestre pendant quatre ans. L'entente prévoit que les avances seront reçues dans un délai d'un mois suivant l'envoi des demandes.

Selon l'entente, CJ doit utiliser les fonds pour effectuer des investissements en titres de capitaux propres dans des entreprises appartenant à des femmes en Afrique de l'Est. CJ peut établir à son gré les modalités particulières des investissements qu'il réalise. L'organisme doit produire un rapport semestriel auprès du gouvernement fédéral pour les semestres clos le 31 décembre et le 30 juin de chaque année quant aux sommes dépensées en vertu de l'entente. Les sommes non dépensées au 31 mars 20X8 devront être remboursées au gouvernement fédéral.

Pendant la durée de l'entente, CJ demande les avances et réalise les investissements en titres de capitaux propres admissibles suivants :

Date	Avances demandées (\$)	Somme investie (\$)	Somme résiduelle (\$)
23 mars 20X0	25 000		25 000
Jeudi 11 juillet 20X0		(3 000)	22 000
Mardi 15 octobre 20X0	25 000		47 000
Lundi 2 décembre 20X0		(24 000)	23 000
Mardi 11 février 20X1	25 000		48 000
Mardi 30 septembre 20X1	25 000		73 000
Mercredi 8 octobre 20X1		(12 000)	61 000
Dimanche 15 mars 20X2	25 000		86 000
Dimanche 31 mai 20X2		(53 000)	33 000
Samedi 3 octobre 20X2	25 000		58 000
Lundi 22 mars 20X3	25 000		83 000
Vendredi 2 avril 20X3		(69 000)	14 000
Lundi 27 septembre 20X3	15 000		29 000
Lundi 22 février 20X4		(39 000)	(10 000)
Lundi 15 mars 20X4	10 000		–
	<u>200 000</u>	<u>(200 000)</u>	

Les subventions reçues du gouvernement fédéral sont-elles des apports affectés?

Suivant le sous-alinéa 4411.04 c)i), CJ se demande si les subventions sont des apports affectés. L'entente signée avec le gouvernement fédéral impose que les subventions servent à effectuer des investissements en titres de capitaux propres dans des entreprises appartenant à des femmes en Afrique de l'Est. L'apport est donc affecté, étant donné que l'affectation a fait l'objet d'une communication explicite entre l'organisme et l'apporteur dans l'entente de subvention, et qu'elle impose que l'apport soit utilisé à des fins déterminées (parce que l'exigence d'investir dans des entreprises d'Afrique de l'Est est plus précise que la mission de l'organisme).

Quel montant de produits doit être comptabilisé pour chaque exercice?

Conformément au paragraphe 4411.16, les apports affectés sont comptabilisés en produits à mesure que l'affectation est respectée. L'affectation est respectée à mesure que CJ réalise des investissements conformes aux modalités de l'entente. CJ reporte les avances du gouvernement à mesure qu'elles sont reçues et les comptabilise en produits à mesure qu'il réalise des investissements. Voici les montants comptabilisés pour chaque exercice :

Exercice	Avances demandées dans l'exercice (\$)	Somme investie dans l'exercice (\$)	Produits comptabilisés (\$)	Solde des apports reportés à la fin de l'exercice (\$)
20X0	25 000	0	0	25 000
20X1	50 000	27 000	27 000	48 000
20X2	50 000	12 000	12 000	86 000
20X3	50 000	53 000	53 000	83 000
20X4	25 000	108 000	108 000	0

Exemple 7 – Dispositions transitoires

Mise en situation

Le Centre éducatif à l'enfance (CEE) est une garderie sans but lucratif dont la date de clôture de l'exercice est le 31 mars. Avant l'adoption de la nouvelle norme qu'est le chapitre 4411, le CEE comptabilisait les apports reçus selon la méthode de la comptabilité par fonds affectés.

Pendant l'exercice clos le 31 mars 20X0, le CEE a reçu en apport un bien immobilier comprenant une ferme. Il a converti la ferme en une deuxième garderie. À la date de l'apport, la juste valeur de marché de la ferme était de 500 000 \$ et celle du terrain, de 1 M\$. Selon la méthode de la comptabilité par fonds affectés, le CEE a comptabilisé un apport en immobilisations de 1,5 M\$ en produits dans son fonds des immobilisations pour l'exercice 20X0.

Le 30 septembre 20X0, c'est-à-dire au cours de l'exercice clos le 31 mars 20X1, le CEE a reçu un apport provenant d'un magasin de meubles local pour sa deuxième garderie, notamment des berceaux, des lits d'enfant, des bureaux et des chaises. La juste valeur de marché de ces meubles était de 10 000 \$, et le CEE a estimé que leur durée de vie utile était de cinq ans. Pendant l'exercice clos le 31 mars 20X1, le CEE a comptabilisé un apport en immobilisations de 10 000 \$ en produits dans son fonds des immobilisations et une charge d'amortissement de 1 000 \$ ($10\,000\ \$ \div 5 \times 6/12$ mois).

Au cours de l'exercice clos le 31 mars 20X2, le CEE décide d'adopter le chapitre 4411 de façon anticipée et applique les dispositions transitoires de l'alinéa 4411.55 b).

Comment le CEE doit-il comptabiliser les apports en immobilisations, au moment de l'adoption du chapitre 4411, dans ses états financiers au 31 mars 20X2?

Suivant l'alinéa 4411.55 b), la norme est appliquée rétrospectivement, sauf pour les apports en immobilisations qui ont entièrement été comptabilisés en produits avant le début de la première période présentée dans les états financiers. Le CEE n'apporte donc pas d'ajustements rétrospectifs concernant l'apport en immobilisations de 1,5 M\$ afférent à la ferme, puisque celui-ci a été comptabilisé en produits avant l'exercice 20X1, soit la première période présentée dans les états financiers de l'exercice d'adoption de la norme.

Le CEE comptabilise rétrospectivement l'apport en immobilisations de 10 000 \$ comptabilisé en produits de l'exercice 20X1 et passe les écritures de journal suivantes :

20X1

Dt Produits	10 000 \$
Ct Apports en immobilisations reportés	10 000 \$

Pour contrepasser l'apport en immobilisations comptabilisé en produits et établir le solde des apports en immobilisations reportés.

Dt Apports en immobilisations reportés	1 000 \$
Ct Produits	1 000 \$

Pour comptabiliser les produits selon la même méthode que celle suivie pour la charge d'amortissement : $(10\,000\ \$ \div 5) \times 6/12$ mois.

20X2

Dt Charge d'amortissement	2 000 \$
Ct Amortissement cumulé – meubles	2 000 \$

Pour comptabiliser la charge d'amortissement liée aux meubles pour 20X2 : $10\,000 \$ \div 5^*$.

Dt Apports en immobilisations reportés	2 000 \$
Ct Produits	2 000 \$

Pour comptabiliser les produits de 20X2 selon la même méthode que celle suivie pour la charge d'amortissement : $10\,000 \$ \div 5$.

* Le CEE devra aussi comptabiliser une charge d'amortissement liée à la ferme reçue en apport et à toutes ses autres immobilisations. Ces écritures ne sont toutefois pas présentées, puisqu'elles ne seraient pas touchées par l'adoption de la nouvelle norme.

Exemple 8 – Informations à fournir sur les apports

Mise en situation

L'organisme FOC offre des services d'aide communautaire, dont des programmes pour la jeunesse, des services d'orientation, des centres de vacances pour enfants et des services de garde. FOC reçoit du financement provenant de plusieurs sources, notamment une subvention annuelle de l'administration municipale ainsi que des dons d'entreprises locales et de particuliers. L'organisme recueille aussi des fonds dans le cadre d'activités annuelles de collecte de fonds. FOC dépend de la subvention annuelle de l'administration municipale pour le financement de ses activités courantes. Durant l'exercice clos le 31 mars 20X0, FOC a comptabilisé en produits les apports suivants :

- subvention de fonctionnement de 3 M\$ provenant de l'administration municipale;
- legs de 1 M\$ reçu de la succession de Robert Cartier;
- don de 100 000 \$ provenant d'un concessionnaire automobile local;
- dons entre 1 000 \$ et 15 000 \$ provenant d'autres entreprises, pour un total de 150 000 \$;
- dons provenant de particuliers d'un total de 120 000 \$;
- apports de 25 000 \$ tirés d'un tournoi de golf caritatif annuel;
- apports de 15 000 \$ tirés d'une soirée de gala caritative.

Quelles informations FOC doit-il fournir sur les apports qu'il a reçus au cours de l'exercice?

FOC consulte les indications des paragraphes 4411.40 et .41, selon lesquels l'organisme doit présenter ses produits tirés d'apports par source principale, ainsi que mentionner sa dépendance économique lorsque la poursuite de ses activités courantes dépend d'un ou de plusieurs apports importants provenant d'une autre partie.

Note X

Apports

Au cours de l'exercice, l'organisme a comptabilisé des apports provenant des sources suivantes :

	20X1	20X0
	\$	\$
Administration municipale	3 000 000	3 000 000
Legs	1 000 000	–
Entreprise locale	100 000	50 000
Activités de collecte de fonds	40 000	36 000
Autres apporteurs	<u>270 000</u>	<u>290 000</u>
	<u>4 410 000</u>	<u>3 376 000</u>

Au cours de l'exercice, l'organisme a reçu une subvention de fonctionnement de l'administration municipale d'un montant total de 3 M\$ (20X0 : 3 M\$), ce qui représente 68 % (20X0 : 89 %) du total des apports qu'il a reçus. L'organisme dépend d'apports de l'administration municipale pour le financement de ses activités courantes. L'organisme a aussi reçu, pendant l'exercice, un legs d'un particulier qui a représenté 23 % du total des apports.

MODIFICATIONS DU CHAPITRE 4400, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

CHAPITRE 4400

présentation des états financiers des organismes sans but lucratif

TABLE DES MATIÈRES	Paragraphe
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION01
DÉFINITIONS.....	.02-.03
GÉNÉRALITÉS04
ÉTATS FINANCIERS05
<u>PRÉSENTATION SELON LA COMPTABILITÉ PAR FONDS</u>06-.17A
Virements et soldes interfonds12-.17A
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE18-.24D9
Informations à fournir sur les affectations24-.254D
Informations à fournir sur les affectations — méthode du report.....	.26-.27
Informations à fournir sur les affectations — méthode de la comptabilité par fonds affectés28-.29
ÉTATS DES RÉSULTATS.....	.30-.38
État des résultats — méthode du report.....	.33-.34
État des résultats — méthode de la comptabilité par fonds affectés.....	.35-.36
Présentation des produits et des charges37-.38
ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET41-.44
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE.....	.46-.53
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	.54-.565
EXEMPLES <u>ILLUSTRATIFS</u>	

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .01 Le présent chapitre établit des normes concernant la présentation des états financiers des organismes sans but lucratif ainsi que les informations à fournir dans ces états. Ces normes s'ajoutent à celles du chapitre 1401, NORMES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

DÉFINITIONS

- .02 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre. Les définitions des composantes des états financiers, par exemple les actifs et les passifs, sont fournies dans le chapitre 1001, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF. D'autres définitions qui revêtent une importance particulière pour l'information financière des organismes sans but lucratif sont présentées dans les chapitres ~~4410~~4411, ~~APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS REÇUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF~~, 4433, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, et 4434, ACTIFS INCORPORELS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.
- a) **Organisme sans but lucratif** : entité qui n'a normalement pas de titres de propriété transférables et dont l'organisation et le fonctionnement visent exclusivement des fins sociales, éducatives, professionnelles, religieuses, charitables ou de santé, ou toute autre fin non lucrative. Les membres, les apporteurs (auteurs d'apports) et les autres pourvoyeurs de ressources ne reçoivent en leur qualité aucun rendement financier directement de l'organisme.
- b) **Affectation** : ~~obligation faite à un organisme d'utiliser d'une façon prescrite des ressources. Les affectations externes sont imposées depuis l'extérieur de l'organisme, habituellement par l'apporteur des ressources. Les affectations internes sont imposées de façon officielle par l'organisme lui-même, habituellement par résolution du conseil d'administration. Les affectations grevant les apports sont nécessairement externes. L'actif net ou les soldes de fonds peuvent être grevés d'affectations internes ou externes. L'actif net ou les soldes de fonds grevés d'une affectation interne sont souvent appelés «réserves».~~ exigence qui impose à un organisme le moment et la façon d'utiliser les ressources. Une affectation peut être externe ou interne.
- i) Une affectation externe est imposée depuis l'extérieur de l'organisme et satisfait aux critères du sous-alinéa .04 c)i) du chapitre 4411, APPORTS REÇUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.
- ii) Une affectation interne est imposée de façon officielle par l'organisme lui-même, par exemple par résolution du conseil d'administration.
- c) **CP**Présentation selon la comptabilité par fonds : mode de présentation des états financiers selon lequel certaines opérations ayant des caractéristiques particulières sont présentées séparément ~~comptabilité caractérisée par, ce qui mène à des ensembles autonomes de comptes en partie double (les fonds).~~ Les fonds peuvent être établis volontairement par l'organisme ou en application de la législation ou d'un accord contractuel. Un fonds peut comprendre des actifs, des passifs, un actif net, des produits et des charges (ainsi que des gains et des pertes s'il y a lieu). La présentation selon la comptabilité par fonds est caractérisée par une division comptable, mais non nécessairement physique, des ressources.
- d) ~~Méthode de la comptabilité par fonds affectés~~ : application particulière de la comptabilité par fonds aux apports, caractérisée par la présentation par fonds du détail des composantes des états financiers, de telle façon que l'organisme présente le total des fonds d'administration, un ou plusieurs fonds affectés, et un fonds de dotation, s'il y a lieu.

La présentation dans les états financiers d'éléments regroupés autrement qu'en fonction des affectations dont ils sont grevés (par exemple, par programme ou par région) ne constitue pas une application de la méthode de la comptabilité par fonds affectés. D'autres définitions liées à cette méthode sont présentées dans le chapitre 4410, APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS.

- e) **Méthode du report** : méthode de comptabilisation des apports selon laquelle les apports affectés à des charges de périodes futures sont reportés et comptabilisés en produits de la période où sont engagées les charges connexes. Les dotations sont présentées comme des augmentations directes de l'actif net. Tous les autres apports sont présentés à titre de produits de la période considérée. Les organismes qui présentent leurs états financiers selon la comptabilité par fonds, mais qui n'appliquent pas la méthode de la comptabilité par fonds affectés, comptabilisent les apports selon la méthode du report.
- .03 Pour la comptabilisation des apports, les organismes sans but lucratif appliquent soit la méthode du report, soit la méthode de la comptabilité par fonds affectés. (Une analyse détaillée de ces deux méthodes est présentée dans le chapitre 4410, APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS.) Le choix de la méthode de comptabilisation des apports retenu par l'organisme comporte des conséquences pour la présentation des états financiers. Ainsi, on observe des différences en ce qui concerne la comptabilisation des apports affectés dans l'état des résultats et la présentation des ressources affectées dans l'état de la situation financière, selon que l'une ou l'autre des deux méthodes est appliquée. La plupart des dispositions du présent chapitre s'appliquent à la fois à la méthode du report et à la méthode de la comptabilité par fonds affectés. Les autres dispositions ne visent que l'une de ces deux méthodes, comme l'indique leur rubrique respective.

GÉNÉRALITÉS

- .04 *L'organisme sans but lucratif doit fournir, comme partie intégrante de ses états financiers, une description claire et concise de son objectif, de la collectivité qu'il vise à servir, de son statut selon la législation fiscale et de sa forme juridique.*

ÉTATS FINANCIERS

- .05 Les états financiers des organismes sans but lucratif comprennent normalement :
- un état de la situation financière;
 - un état des résultats;
 - un état de l'évolution de l'actif net;
 - un état des flux de trésorerie.

Ces titres ne sont utilisés qu'à des fins descriptives. Les organismes peuvent utiliser n'importe quel titre qui convient dans les circonstances, pourvu que chaque état financier fournisse l'information nécessaire pour satisfaire aux dispositions du présent chapitre et des autres, de façon à donner une image fidèle de la situation financière, des résultats des activités et des flux de trésorerie de l'organisme selon les principes comptables généralement reconnus. L'état de l'évolution de l'actif net peut être combiné à l'état des résultats. Les notes et les tableaux auxquels renvoient les états financiers font partie intégrante de ces derniers.

PRÉSENTATION SELON LA COMPTABILITÉ PAR FONDS

- .06 *L'organisme qui utilise la présentation selon la comptabilité par fonds dans ses états financiers doit fournir, dans les notes complémentaires :*
- une brève description de l'objectif de chaque fonds présenté;
 - les facteurs retenus pour déterminer les fonds à présenter.

- .06A L'organisme qui utilise la présentation selon la comptabilité par fonds dans ses états financiers doit présenter dans le corps des états financiers ou fournir dans les notes ou tableaux complémentaires des informations comparatives pour la période précédente.
- .07 La description de l'objectif spécifique de chaque fonds présenté fournit des informations utiles permettant de comprendre la façon dont l'organisme applique la présentation selon la comptabilité par fonds. ~~L'organisme y indique notamment la mesure dans laquelle le fonds en cause est utilisé pour présenter les ressources affectées, ainsi que les types de charges qui y sont présentées. Les facteurs retenus pour déterminer les fonds à présenter peuvent inclure, par exemple, la décision de l'organisme de présenter les fonds selon les programmes, selon les zones géographiques ou selon une combinaison de facteurs.~~
- .08 Chaque fonds est présenté de la même manière d'un exercice à l'autre. Les produits et les charges spécifiques présentés dans un fonds donné continuent de l'être dans les périodes ultérieures. Tout changement dans les produits et les charges présentés dans un fonds donné constitue un changement de méthode comptable, à moins qu'il ne découle de faits ou d'opérations nettement différents de ceux s'étant produits précédemment, ou encore de la comptabilisation de faits ou d'opérations se produisant pour la première fois (voir le chapitre 1506 de la Partie II du Manuel, MODIFICATIONS COMPTABLES).
- .08A Chaque fonds inclut l'ensemble des produits, des charges, des gains et des pertes qui se rapportent à sa nature. Les charges attribuées à un fonds comprennent les coûts directs et indirects qui se rapportent à ce fonds. Si l'état de la situation financière est présenté selon la comptabilité par fonds, chaque fonds inclut l'ensemble des actifs et des passifs qui s'y rapportent.
- .09 Les états financiers qui sont établis en utilisant la présentation selon la comptabilité par fonds peuvent être présentés selon un modèle à plusieurs colonnes, une colonne distincte étant réservée à chaque ressource ou groupe de ressources similaires. Cette présentation fournit aux utilisateurs l'information sur les composantes des fonds, ainsi que certains totaux pour l'organisme dans son ensemble, conformément au présent chapitre, ce qui permet une compréhension globale des ressources totales dont dispose l'organisme.
- .10 D'autres modèles peuvent être utilisés pour présenter l'information selon la comptabilité par fonds, à condition que l'information financière concernant l'ensemble de l'organisme soit présentée dans ses états financiers conformément au présent chapitre.
- .11 L'organisme peut présenter chacun de ses états financiers selon un modèle différent, à condition qu'il satisfasse aux dispositions du présent chapitre. Par exemple, un état des résultats et de l'évolution de l'actif net comportant plusieurs colonnes peut accompagner un état de la situation financière dans lequel les actifs, les passifs et l'actif net figurent sur une seule colonne sans que les divers éléments y soient présentés par fonds. La méthode de présentation choisie pour chaque état est fonction des particularités de l'organisme.

Virements et soldes interfonds

- .12 *Les virements interfonds doivent être présentés dans l'état de l'évolution de l'actif net.*
- .13 *Le montant et l'objet des virements interfonds effectués au cours de la période doivent être indiqués.*
- .14 *Les montants et les conditions des prêts interfonds non remboursés à la date de clôture doivent être indiqués.*
- .14A Aux fins de l'application du présent chapitre, les virements interfonds incluent tant les virements entre fonds, lorsque la présentation selon la comptabilité par fonds est utilisée, que les virements entre catégories d'actif net dans l'état de l'évolution de l'actif net. De même, les prêts interfonds incluent les prêts entre fonds et les prêts entre catégories d'actif net.

- .15 Les virements ~~entre fonds ou entre fonds et réserves~~ interfonds effectués au cours d'une période ne se traduisent pas par une augmentation ou une diminution des ressources économiques de l'organisme dans son ensemble, et sont par conséquent présentés dans l'état de l'évolution de l'actif net plutôt que dans l'état des résultats. L'attribution des produits et des charges aux divers fonds effectuée par l'organisme lors de la comptabilisation initiale des produits ou des charges n'est pas considérée comme un virement. ~~Toutefois, selon la méthode de la comptabilité par fonds affectés, les produits non affectés sont comptabilisés initialement dans le fonds d'administration et ne sont attribués à des fonds affectés que par virement interfonds (voir le chapitre 4410, APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS).~~
- .16 Le niveau de détail des informations à fournir au sujet des virements interfonds est affaire de jugement. Par exemple, il n'est pas toujours nécessaire de faire mention de chaque virement. Il peut se révéler approprié de regrouper les virements interfonds qui sont de nature similaire, et d'en indiquer le montant global.
- .17 Si l'organisme présente ses états financiers selon un modèle à plusieurs colonnes, les prêts et avances interfonds sont présentés dans les fonds en cause, et éliminés de la colonne des totaux de l'état de la situation financière. Si l'organisme a retenu la présentation en une seule colonne, les informations sur les prêts et les créances interfonds sont fournies uniquement dans les notes complémentaires.
- .17A Un virement entre catégories d'actif net serait nécessaire si, par exemple, l'organisme imposait une affectation interne à ses ressources, auquel cas leur montant serait viré de l'actif net non affecté à l'actif net grevé d'affectations internes.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

- .18 *Pour chaque élément des états financiers, l'état de la situation financière doit indiquer le total des montants présentés dans les différents fonds.*
- .19 *L'état de la situation financière doit présenter les informations suivantes :*
- a) (supprimé)
 - b) *l'actif net qui, en vertu d'affectations externes, doit être conservé en permanence à titre de dotations;*
 - c) *l'actif net ~~affecté autrement~~ grevé d'autres types d'affectations externes;*
 - d) *l'actif net non affecté;*
 - e) *le total de l'actif net;*
 - f) *les apports reportés et, séparément, les apports en immobilisations reportés.*
- .20 L'objectif principal de l'état de la situation financière est de présenter les ressources économiques, les obligations et l'actif net de l'organisme à la date de clôture. L'état de la situation financière, accompagné des autres états et des notes, fournit des informations utiles permettant d'apprécier si l'organisme continuera d'être en mesure de fournir des services, d'atteindre ses objectifs et de s'acquitter de ses obligations. L'organisme fournit normalement ces informations en groupant les montants similaires qui ne sont pas significatifs en eux-mêmes pour les présenter à titre d'éléments des états financiers (par exemple, trésorerie, immobilisations, dettes, apports reportés), et en indiquant pour chacun de ces éléments le total des montants présentés dans les différents fonds. L'état de la situation financière peut également être appelé «bilan».
- .21 L'organisme présente l'information concernant sa liquidité en classant l'actif à court terme séparément de l'actif à long terme, et le passif à court terme séparément du passif à long terme, conformément au chapitre 1510 de la Partie II du Manuel, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME. La trésorerie et les autres actifs qui, en raison d'affectations externes, ne peuvent être utilisés qu'un an après la date de clôture sont classés dans l'actif à long terme. Par exemple, la trésorerie

et les placements détenus à titre de dotations sont classés dans l'actif à long terme parce que l'affectation externe fait en sorte qu'ils ne peuvent pas être utilisés avant un délai d'un an après la date de clôture.

- .22 L'actif net peut également être appelé «soldes de fonds» ou «excédent ou déficit accumulé». Le total de l'actif net représente le droit résiduel sur les actifs de l'organisme après déduction de ses passifs. Le solde de l'actif net fournit donc de l'information sur les ressources nettes dont dispose l'organisme pour assurer la prestation de ses services dans l'avenir. L'actif net peut être grevé d'affectations internes ou externes. Pour bien comprendre la nature du solde de l'actif net de l'organisme, les utilisateurs des états financiers ont besoin d'informations sur la partie de l'actif net qui représente des dotations et sur celle qui est grevée d'autres affectations externes, ces parties ne pouvant être facilement utilisées à d'autres fins. Ils ont également besoin d'informations sur la partie de l'actif net grevée d'affectations internes.

.22A L'organisme doit fournir des informations, à la date de clôture, sur les exigences liées aux apports affectés, y compris les dotations, et sur les actifs qu'il considère comme disponibles pour respecter ces exigences.

.22B L'organisme exerce son jugement afin de déterminer l'étendue et la nature des informations à fournir pour respecter l'exigence du paragraphe 4400.22A. Les informations fournies éclairent les utilisateurs des états financiers à propos des exigences liées aux apports affectés, y compris celle de conserver en permanence des sommes à titre de dotations, et des actifs que l'organisme considère comme disponibles pour respecter ces exigences. Ces actifs comprennent généralement les actifs financiers tels que la trésorerie et les équivalents de trésorerie, de même que les placements. L'organisme peut fournir à la fois des informations quantitatives et des informations qualitatives afin de se conformer aux obligations d'information énoncées au paragraphe 4400.22A. Les informations qualitatives peuvent comprendre une description de la façon dont l'organisme gère les exigences liées aux apports affectés et dont il détermine les actifs qui sont disponibles pour respecter ces exigences.

(Le paragraphe 4400.23 est supprimé.)

Informations à fournir sur les affectations

- .24 Les ressources peuvent être grevées d'affectations externes ou internes. ~~Les ressources grevées d'une affectation externes sont présentées soit à titre d'apports reportés, soit comme élément constitutif de l'actif net, selon les méthodes adoptées par l'organisme pour la comptabilisation des apports.~~ L'organisme ne peut utiliser à sa guise les ressources grevées d'affectations externes. L'existence d'affectations externes peut avoir une incidence importante sur la latitude financière de l'organisme et sur sa capacité de fournir certains services dans l'avenir. Par conséquent, il importe que les utilisateurs soient informés du montant des ressources grevées d'affectations externes, ainsi que de la nature de ces affectations.

.24A L'organisme peut mettre fin aux affectations internes et utiliser les actifs à d'autres fins en cas de besoin. Par conséquent, il importe que les utilisateurs soient informés du montant des ressources grevées d'affectations internes, ainsi que de la nature de ces affectations.

~~.24B Lorsque les apports sont comptabilisés selon la méthode du report, il est fréquent que~~ Certains organismes présentent l'actif net investi en immobilisations comme une composante de l'actif net distincte du solde de l'actif net non affecté et du solde de l'actif net affecté. ~~Les organismes qui adoptent cette forme d'affectation interne considèrent que le montant en cause représente une partie de l'actif net qui n'est pas disponible pour d'autres fins parce qu'elle a été investie en immobilisations. L'organisme qui isole le montant de l'actif net investi en immobilisations peut soit le présenter comme une composante de l'actif net dans l'état de la situation financière, soit le mentionner en note.~~ L'actif net investi en immobilisations est généralement présenté comme la somme de la fraction non amortie des immobilisations acquises au moyen de ressources non affectées, moins les ~~dettes passifs~~ y afférentes, et de la

valeur comptable des immobilisations qui ne sont pas soumises à l'amortissement, moins les dettes passifs y afférentes. Selon la méthode de la comptabilité par fonds affectés, l'actif net (les soldes de fonds) investi en immobilisations peut également être grevé d'une affectation interne et représente généralement la valeur comptable nette de toutes les immobilisations, moins les dettes y afférentes.

.24C Si l'actif net investi en immobilisations n'est pas présenté comme une composante de l'actif net distincte, l'organisme doit inclure les immobilisations grevées d'affectations externes dans la composante affectée de l'actif net et les immobilisations non affectées dans la composante non affectée de l'actif net. Par exemple, une immobilisation grevée d'une affectation externe pourrait être un terrain que l'organisme a reçu en apport et qui doit servir pour les besoins d'un programme en particulier, comme le prévoit l'entente d'apport entre l'organisme et l'apporteur.

.24D L'organisme doit indiquer le montant des immobilisations grevées d'affectations externes et fournir des précisions sur la nature de ces affectations.

~~.25 Les dispositions spécifiques concernant les informations que les organismes qui appliquent la méthode du report sont tenus de fournir au sujet des affectations sont énoncées aux paragraphes 4400.26 et .27. Dans le cas des organismes qui appliquent la méthode de la comptabilité par fonds affectés, les dispositions spécifiques sont énoncées aux paragraphes 4400.28 et .29. Les organismes ne sont pas tenus de fournir séparément, pour chaque affectation, les informations mentionnées ci-dessous. La communication des principales catégories d'affectations est affaire de jugement. Pour déterminer comment classer les affectations, l'organisme tient compte de l'utilisation prévue des ressources et de la durée susceptible de s'écouler avant qu'il utilise ces ressources conformément aux affectations les grevant.~~

Informations à fournir sur les affectations — méthode du report

~~.26 Les informations suivantes doivent être fournies :~~

- ~~a) les montants des apports reportés attribuables à chaque grande catégorie d'affectations externes, et une description de ces affectations;~~
- ~~b) le montant de l'actif net qui, en vertu d'affectations externes, doit être conservé en permanence à titre de dotations;~~
- ~~c) le montant de l'actif net grevé d'affectations internes et, séparément, le montant grevé d'affectations externes autres que celles dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus.~~

~~.27 Selon la méthode du report, les dotations sont accumulées dans le solde de l'actif net. Les soldes grevés d'une affectation interne y sont inclus à titre d'actif net destiné à une fin particulière. Quant aux apports grevés d'une affectation externe, ils sont accumulés dans l'état de la situation financière à titre d'apports reportés.~~

Informations à fournir sur les affectations — méthode de la comptabilité par fonds affectés

~~.28 Les informations suivantes doivent être fournies :~~

- ~~a) le montant de l'actif net (des soldes de fonds) qui, en vertu d'affectations externes, doit être conservé en permanence à titre de dotations;~~
- ~~b) les montants de l'actif net (des soldes de fonds) attribuables à chaque grande catégorie d'affectations internes et, séparément, le montant grevé d'affectations externes autres que celles dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, et une description des affectations;~~
- ~~c) les montants des apports reportés attribuables à chaque grande catégorie d'affectations externes, et une description de ces affectations.~~

- ~~.29 Selon la méthode de la comptabilité par fonds affectés, les dotations sont accumulées dans le solde du fonds de dotation. Les autres apports grevés d'une affectation interne ou externe sont accumulés dans l'état de la situation financière à titre d'élément constitutif du solde du fonds affecté approprié. S'il n'y a pas de fonds affecté approprié, les apports grevés d'une affectation externe sont accumulés dans le fonds d'administration à titre d'apports reportés.~~

ÉTAT DES RÉSULTATS

- .30 L'objectif principal de l'état des résultats est de communiquer des informations au sujet des variations survenues dans les ressources économiques et les obligations de l'organisme au cours de la période. Plus précisément, cet état présente des informations sur le coût de la prestation des services fournis par l'organisme au cours de la période, et sur la mesure dans laquelle ces charges ont été financées par des apports et par d'autres produits. L'information présentée dans l'état des résultats est utile pour évaluer la performance de l'organisme au cours de la période, notamment sa capacité de continuer à fournir des services, ainsi que la façon dont la direction s'est acquittée de ses responsabilités de gérance. L'état des résultats peut également être appelé «état des produits et des charges».
- .31 Les organismes sans but lucratif peuvent classer leurs charges dans l'état des résultats par objet (par exemple salaires, loyer, services publics), par fonction (par exemple administration, recherche, activités auxiliaires) ou par programme. Il peut être souhaitable de classer les charges par fonction ou par programme lorsque l'organisme a plusieurs programmes ou domaines d'intérêt différents. Il peut être également utile de classer les charges par objet. L'organisme classe ses charges de la façon qui permet la présentation la plus significative dans les circonstances. La façon dont l'organisme prépare ses budgets (par fonction ou par objet) est un facteur à prendre en considération pour déterminer quelle méthode de classement des charges est la plus appropriée pour les états financiers de l'organisme.
- ~~.32 Les dispositions spécifiques relatives à l'état des résultats des organismes qui appliquent la méthode du report sont énoncées aux paragraphes 4400.33 et .34. Dans le cas des organismes qui appliquent la méthode de la comptabilité par fonds affectés, les dispositions spécifiques sont énoncées aux paragraphes 4400.35 et .36.~~

État des résultats — méthode du report

- .33 *L'état des résultats doit présenter :*
- a) *pour chaque élément des états financiers, le total des montants compris dans tous les fonds présentés;*
 - b) *le total de l'excédent ou de l'insuffisance des produits et des gains par rapport aux charges et aux pertes pour la période.*
- .33A Si la présentation selon la comptabilité par fonds est utilisée, des sous-totaux et totaux cohérents sont indiqués dans l'état des résultats pour chaque fonds présenté, notamment le total de l'excédent ou de l'insuffisance des produits et des gains par rapport aux charges et aux pertes de chaque fonds.
- .34 Dans l'état des résultats, les éléments similaires des produits et les éléments similaires des charges, groupés en catégories significatives, sont présentés à titre d'éléments des états financiers. ~~Lorsque les apports sont comptabilisés selon la méthode du report, le total de l'excédent des produits sur les charges pour l'ensemble des fonds indique la variation des ressources non affectées de l'organisme survenue au cours de la période. Lorsqu'un organisme qui applique la méthode du report utilise une méthode de comptabilité par fonds autre que la comptabilité par fonds affectés, le total des montants présentés dans les différents fonds pour chaque élément des états financiers figurant dans l'état des résultats est présenté avec le total de l'excédent des produits sur les charges pour l'ensemble des fonds.~~

État des résultats — méthode de la comptabilité par fonds affectés

- .35 — L'état des résultats doit présenter les informations suivantes pour la période :
- a) ~~le total relatif à chaque élément des états financiers comptabilisé dans le fonds d'administration;~~
 - b) ~~le total relatif à chaque élément des états financiers comptabilisé dans les fonds affectés autres que le fonds de dotation;~~
 - c) ~~le total relatif à chaque élément des états financiers comptabilisé dans le fonds de dotation;~~
 - d) ~~l'excédent ou l'insuffisance des produits et des gains par rapport aux charges et aux pertes pour le fonds d'administration, pour les fonds affectés autres que le fonds de dotation et pour le fonds de dotation.~~
- .36 — Dans l'état des résultats, les éléments similaires des produits et les éléments similaires des charges, groupés en catégories significatives, sont présentés à titre d'éléments des états financiers. Lorsque les apports sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité par fonds affectés, le fonds d'administration présente tous les produits et charges rattachés aux ressources non affectées. Le total de l'excédent des produits sur les charges du fonds d'administration indique la variation des ressources non affectées de l'organisme survenue au cours de la période. Les fonds affectés présentent les produits et les charges rattachés aux ressources affectées. Les dotations sont présentées dans le fonds de dotation. Pour comprendre l'incidence des activités de la période sur la situation financière de l'organisme, les lecteurs des états financiers ont besoin d'informations au sujet des activités qui ont trait au fonds d'administration, aux fonds affectés et au fonds de dotation. De plus, dans l'état des résultats, il peut être souhaitable de présenter pour chaque élément des états financiers le total des montants présentés dans les différents fonds.

Présentation des produits et des charges

- .37 *L'organisme qui réalise des opérations pour son propre compte doit comptabiliser et présenter les montants bruts des produits et des charges y afférents.*
- .38 Les utilisateurs ont besoin d'informations concernant le montant brut total des produits et des charges de l'organisme pour bien comprendre les activités de celui-ci. Lorsque l'organisme fournit des biens ou des services en agissant pour son propre compte, il comptabilise les montants bruts des charges et des produits afférents aux opérations en cause. Lorsque, au contraire, l'organisme n'agit pas pour son propre compte, les sommes qu'il reçoit peuvent être assimilées à des commissions ou à des honoraires, ou encore à des apports, et il n'en comptabilise que le montant net.

(Les paragraphes 4400.39 et .40 sont supprimés.)

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET

- .41 *L'état de l'évolution de l'actif net doit présenter, à tout le moins, les variations survenues au cours de la période en ce qui concerne :*
- a) [supprimé]
 - b) *l'actif net qui, en vertu d'affectations externes, doit être conservé en permanence à titre de dotations;*
 - c) *l'actif net grevé d'affectations internes (dont l'actif net qui, en vertu d'affectations internes, doit être conservé en permanence) et, séparément, l'actif net grevé d'affectations externes autres que celles dont il est question à l'alinéa b) ci-dessus;*
 - d) *l'actif net non affecté;*
 - e) *le total de l'actif net.*

.41A Comme l'exige le paragraphe 4400.12, l'état de l'évolution de l'actif net comprend le montant des virements interfonds entre chaque catégorie mentionnée au paragraphe 4400.41.

(Le paragraphe 4400.42 est supprimé.)

.43 Lorsque l'organisme applique la présentation selon la comptabilité par fonds pour ses états financiers, l'état de l'évolution de l'actif net peut être appelé «état de l'évolution des soldes de fonds». Le total de l'actif net représente le droit résiduel sur les actifs de l'organisme après déduction de ses passifs. Le solde de l'actif net fournit donc de l'information sur les ressources nettes dont dispose l'organisme pour assurer la prestation de ses services dans l'avenir. Pour bien comprendre la nature des activités financières de l'organisme au cours de la période, les utilisateurs des états financiers ont besoin d'informations sur les variations survenues dans la partie de l'actif net qui représente les dotations et dans celle qui est grevée d'autres affectations externes et internes, de même que sur les produits, charges, gains et pertes qui ne sont pas pris en compte dans l'état des résultats. L'état de l'évolution de l'actif net fournit ces informations et indique la mesure dans laquelle les activités de l'organisme, ainsi que les produits, les charges, les gains et les pertes qui ne sont pas pris en compte dans l'état des résultats, ont donné lieu à un accroissement ou à une diminution de l'actif net.

.43A Conformément aux indications fournies au paragraphe 4400.43, le montant des réévaluations et autres éléments relatifs aux régimes à prestations définies doit être présenté sous un poste distinct dans l'état de l'évolution de l'actif net (voir le chapitre 3463, COMMUNICATION DE L'INFORMATION SUR LES AVANTAGES SOCIAUX FUTURS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF).

.43B Conformément au paragraphe 4449.47, dans le cas de l'acquisition d'un organisme sans but lucratif, l'écart entre la juste valeur de la contrepartie transférée et le solde net des actifs acquis est comptabilisé et présenté séparément à l'état de l'évolution de l'actif net.

.44 L'état de l'évolution de l'actif net peut être combiné à l'état des résultats.

(Le paragraphe 4400.45 est supprimé.)

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

.46 *L'état des flux de trésorerie doit être établi selon les dispositions du chapitre 1540 de la Partie II du Manuel, ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE.*

(Le paragraphe 4400.47 est supprimé.)

.48 L'information fournie dans l'état des flux de trésorerie aide les utilisateurs des états financiers à évaluer la façon dont la direction s'est acquittée de sa responsabilité de gérance à l'égard des ressources qui lui ont été confiées.

.49 Certains pourvoyeurs de ressources auxquels recourent les organismes sans but lucratif peuvent s'intéresser particulièrement à l'état des flux de trésorerie, parce que celui-ci montre les fonds reçus au cours de la période et la façon dont ceux-ci ont été utilisés. Ils peuvent consulter l'état des flux de trésorerie pour déterminer si les fonds fournis à l'organisme ont été utilisés aux fins stipulées. Cet état pourrait servir de base à la préparation de tableaux ou de rapports supplémentaires visant à répondre aux besoins des pourvoyeurs de ressources.

(Le paragraphe 4400.50 est supprimé.)

.51 Les flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement comprennent toutes les rentrées et toutes les sorties de fonds résultant de la prestation des principaux services fournis couramment par l'organisme, et les flux de trésorerie liés aux activités de financement et de placement en sont exclus. Les rentrées de fonds provenant des activités de fonctionnement comprennent les apports non affectés, les apports affectés au fonctionnement et les autres produits provenant des activités ordinaires de l'organisme, par exemple, les frais de service, les produits de la vente de biens et

- les produits financiers non affectés. Les sorties de fonds liées aux activités de fonctionnement comprennent les dépenses engagées par l'organisme pour assurer la prestation de ses services.
- .52 Les éléments constitutifs des flux de trésorerie liés aux activités de financement comprennent les apports en trésorerie affectés à l'acquisition d'immobilisations, ainsi que les dotations en trésorerie. Les rentrées et les sorties de fonds afférentes à la prise en charge et au remboursement de dettes sont également présentées comme des éléments constitutifs des flux de trésorerie liés aux activités de financement. Les flux de trésorerie liés aux activités de placement comprennent les montants relatifs à l'acquisition d'immobilisations et de placements et les produits de la cession d'actifs des catégories principales telles que les immobilisations et les placements.
- .53 L'organisme qui applique la méthode de présente son état des résultats selon la comptabilité par fonds affectés, et qui présente son état des flux de trésorerie selon la méthode indirecte, rapproche des flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement l'excédent des produits sur les charges du fonds d'administration et de tout fonds de fonctionnement affecté affecté au fonctionnement.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .54 Sauf exception spécifiée au paragraphe 4400.55, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012. Une application anticipée est permise.
- .55 Le paragraphe 4400.43A, publié en décembre 2013, s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Une application anticipée est permise.
- .56 Les nouveaux paragraphes 4400.06A, 4400.08A, 4400.14A, 4400.17A, 4400.22A et B, 4400.24C et D, 4400.33A et 4400.41A, ainsi que les modifications apportées aux paragraphes 4400.02, 4400.06, 4400.07, 4400.09, 4400.15, 4400.19, 4400.21, 4400.24, 4400.24B, 4400.34, 4400.41, 4400.43 et 4400.53, publiés en juillet 2024, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026. Une application anticipée est permise à condition que l'organisme applique aussi le chapitre 4411, APPORTS REÇUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, publié en juillet 2024.

EXEMPLES ILLUSTRATIFS

Les exemples qui suivent ont été conçus uniquement à titre d'illustration.

Ils montrent comment le traitement comptable préconisé dans le présent chapitre peut être appliqué dans des situations particulières. Toute question de principe ayant trait à une situation particulière doit être réglée à la lumière des dispositions du chapitre.

Des informations et des méthodes de présentation autres que celles illustrées peuvent aussi être conformes au présent chapitre.

Présentation des produits et des charges sur la base du montant brut ou du montant net

Les exemples qui suivent illustrent la façon dont les produits et les charges doivent être présentés. La question de savoir s'il faut présenter les produits et les charges sur la base du montant brut ou net dépend des faits et circonstances pertinents et demande beaucoup de jugement. Les évaluations présentées dans les exemples ci-dessous reflètent l'exercice de ce jugement dans le contexte décrit, compte tenu des hypothèses posées; les jugements varieront cependant en fonction du contexte.

Exemple 1 : Recherche financée

Un organisme sans but lucratif reçoit du financement pour entreprendre un projet de recherche particulier. L'organisme passe un contrat avec un scientifique qui effectuera la recherche. L'organisme n'aurait pas entrepris ce projet de recherche s'il n'avait pas été possible d'obtenir le financement.

Évaluation : Bien qu'il n'eût pas entrepris le projet de recherche en l'absence du financement, l'organisme agit pour son propre compte lorsqu'il passe un contrat avec le scientifique. C'est lui qui précise la teneur de la recherche à effectuer, et il a toute latitude pour choisir le scientifique et établir sa rémunération. L'organisme conclut donc que les charges représentent pour lui une obligation. Il comptabilise donc celles-ci dans l'état des résultats et le financement connexe dans les produits.

L'évaluation serait la même si l'organisme publiant avait un employé détaché auprès d'un deuxième organisme afin de travailler sous l'autorité de ce dernier et qu'il se faisait rembourser tous les coûts liés à cet employé. Comme l'organisme publiant est aussi l'employeur, il présenterait les coûts liés à l'employé dans les charges et le remboursement de ces coûts dans les produits.

Exemple 2 : ~~Levée~~Collecte de fonds effectuée directement par l'organisme

Un organisme sans but lucratif mène ~~un certain nombre d'~~plusieurs activités de ~~levée~~collecte de fonds : un téléthon, une campagne téléphonique, une campagne de publipostage, des événements spéciaux et une loterie. Il fait appel à un conseiller externe en ~~levée~~collecte de fonds pour mener le téléthon, et il a recours à son personnel et à ses bénévoles pour le téléthon ainsi que pour les autres activités. Les dons sollicités à l'occasion de chacune des activités le sont au nom de l'organisme.

Évaluation : Même s'il retient les services d'un conseiller externe en ~~levée~~collecte de fonds pour mener le téléthon, l'organisme agit pour son propre compte dans ses relations avec les donateurs, du fait que les fonds sont recueillis en son nom. L'organisme a toute latitude pour choisir le collecteur de fonds externe, pour déterminer les honoraires qui lui seront versés et pour définir les modalités du téléthon. Il assume également le risque de crédit si les donateurs ne respectent pas leur promesse de don faite lors du téléthon. L'organisme comptabilise donc en produits le montant brut des fonds obtenus à l'occasion de chacune des activités et en charges le total des coûts de chacune, y compris les honoraires facturés par des tiers.

Exemple 3 : ~~Levée~~Collecte de fonds effectuée par des tiers

Un organisme sans but lucratif reçoit le produit net d'une activité tenue par des tiers à son profit, mais n'a aucun contrôle sur les produits ou les charges bruts en cause ni aucune responsabilité à leur égard.

Évaluation : L'organisme n'agit pas pour son propre compte dans la levée collecte de fonds du fait qu'il n'a pas participé à l'organisation de l'activité et qu'il n'a assumé aucun risque s'y rattachant. La somme reçue par l'organisme est un don des organisateurs de l'activité. Les montants bruts des produits et des charges liés à l'activité ne sont pas comptabilisés dans les états financiers de l'organisme. Le produit net reçu est comptabilisé à titre d'apport. L'organisme n'est pas tenu d'indiquer les montants bruts des produits et des charges.

Exemple 4 : Informations à fournir sur les exigences liées aux apports affectés et les actifs disponibles pour respecter ces exigences

Mise en situation

Voici l'état de la situation financière de l'organisme XYZ au 31 mars 20X1 :

Organisme XYZ

État de la situation financière

Au 31 mars 20X1

	\$
<u>Actif</u>	
<u>Actif à court terme</u>	
<u>Trésorerie</u>	300 000
<u>Apports à recevoir</u>	50 000
<u>Placements à court terme</u>	100 000
<u>Stocks</u>	15 000
<u>Charges payées d'avance</u>	<u>25 000</u>
	490 000
<u>Placements</u>	2 300 000
<u>Immobilisations</u>	700 000
<u>Actifs incorporels</u>	<u>50 000</u>
	<u>3 050 000</u>
	<u>3 540 000</u>
<u>Passif</u>	
<u>Passif à court terme</u>	
<u>Fournisseurs et autres dettes</u>	50 000
<u>Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an</u>	100 000
<u>Apports reportés</u>	<u>500 000</u>
	650 000
<u>Dette à long terme</u>	400 000
<u>Apports en immobilisations reportés¹</u>	<u>600 000</u>
	<u>1 000 000</u>
<u>Total du passif</u>	<u>1 650 000</u>
<u>Actif net</u>	<u>1 890 000</u>
	<u>3 540 000</u>

¹ Le solde des apports en immobilisations reportés comprend un apport de 100 000 \$ grevé d'affectations externes visant l'acquisition de matériel. Au 31 mars 20X1, l'apport n'a pas été dépensé.

L'organisme XYZ applique les indications des paragraphes 4400.22A et .22B afin de fournir des informations sur les exigences liées aux apports affectés et sur les actifs disponibles pour respecter ces exigences. Les exemples 4A et 4B qui suivent montrent deux approches différentes pour respecter cette obligation d'information.

Exemple 4A

Organisme XYZ

Notes complémentaires

Exercice clos le 31 mars 20X1

Note X

	Au 31 mars 20X1 \$
<u>Exigences liées aux apports affectés :</u>	
<u>Apports reportés</u>	<u>500 000</u>
<u>Apports en immobilisations reportés à dépenser</u>	<u>100 000</u>
<u>Dotations</u>	<u>2 000 000</u>
	<u>2 600 000</u>
 <u>Actifs disponibles pour respecter les exigences liées aux apports affectés :</u>	
<u>Trésorerie</u>	<u>200 000</u>
<u>Placements à court terme</u>	<u>100 000</u>
<u>Placements</u>	<u>2 300 000</u>
	<u>2 600 000</u>

L'organisme exerce son jugement afin de déterminer les actifs qui sont disponibles pour respecter les exigences liées aux apports affectés. Les actifs disponibles comprennent les actifs financiers de l'organisme, à l'exception de la trésorerie et des apports à recevoir mis de côté aux fins du fonctionnement et du remboursement de la dette.

Exemple 4B

Organisme ABC

Notes complémentaires

Exercice clos le 31 mars 20X1

Note X

	Au 31 mars 20X1 \$
<u>Exigences liées aux apports affectés :</u>	
<u>Apports reportés</u>	<u>500 000</u>
<u>Apports en immobilisations reportés à dépenser</u>	<u>100 000</u>
<u>Dotations</u>	<u>2 000 000</u>
	<u>2 600 000</u>
 <u>Actifs disponibles pour respecter les exigences liées aux apports affectés :</u>	
<u>Total des actifs financiers selon l'état de la situation financière</u>	<u>2 750 000</u>
<u>Moins :</u>	
<u>Trésorerie mise de côté pour le remboursement de la tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an</u>	<u>(100 000)</u>
<u>Apports non affectés à recevoir qui seront utilisés aux fins du fonctionnement</u>	<u>(50 000)</u>
	<u>2 600 000</u>

BASE DES CONCLUSIONS

Introduction

- 1 Les normes sur les apports actuellement en vigueur pour les OSBL ont été établies en 1996. Depuis leur publication, ces normes n'ont pratiquement pas changé, même si les recherches indiquent que la situation de nombreux OSBL a évolué. Par exemple, il est aujourd'hui plus courant pour les OSBL de recevoir des apports assortis d'affectations ou d'exigences précises, et les ententes d'apport deviennent de plus en plus complexes.
- 2 En mai 2015, le CNC a approuvé un projet de recherche sur le traitement comptable des apports qui tenait compte des commentaires reçus des parties prenantes en réponse à l'énoncé de principes *Amélioration des normes pour les organismes sans but lucratif*, publié conjointement par le CNC et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public. Le CNC a mené d'autres recherches en vue de comprendre les pratiques actuelles, au Canada et à l'échelle internationale, en matière de comptabilisation des produits tirés d'apports.
- 3 Les indications actuelles donnent aux OSBL un choix de méthode de comptabilisation des produits tirés des apports affectés. Plusieurs répondants à l'énoncé de principes ont affirmé que ce choix fonctionne bien en pratique et répond aux besoins divers des OSBL et des utilisateurs de leurs états financiers. Le CNC est toutefois d'avis que le choix de méthode comptable actuel complique les états financiers des OSBL, ceux-ci étant déjà de plus en plus complexes en raison de la nature des opérations effectuées. Ce choix nuit par ailleurs à la comparabilité des états financiers des OSBL, car il est possible de comptabiliser et de présenter différemment des opérations identiques, selon la méthode choisie.
- 4 Dans le cadre des recherches liées à ce projet, le CNC n'a trouvé aucun autre pays qui donne un choix de méthode comptable aux OSBL quant à la comptabilisation des produits tirés des apports affectés. En conséquence, les indications relatives aux apports de la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité diffèrent des pratiques observées à l'étranger. Cette singularité donne également lieu à un manque de comparabilité entre les OSBL canadiens et ceux d'autres pays. Le CNC considère qu'il s'agit d'un problème pour les OSBL canadiens qui sont en concurrence avec d'autres organismes à l'échelle internationale pour obtenir du financement.
- 5 En mai 2020, le CNC a publié un document de consultation intitulé Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes. Ce document de consultation visait à recueillir des commentaires auprès d'un large éventail de parties prenantes, notamment les utilisateurs d'états financiers, les préparateurs d'états financiers et les professionnels en exercice, sur le traitement comptable des produits tirés d'apports et les questions connexes. Ces commentaires devaient aider le CNC à déterminer l'orientation du projet en ce qui concerne le traitement comptable des apports.
- 6 Le CNC a reçu 25 lettres de commentaires en réponse à son document de consultation. Il a aussi organisé 8 tables rondes auxquelles ont participé 67 parties prenantes.
- 7 En mars 2022, après avoir pris en considération les commentaires sur le document de consultation, le CNC a approuvé une proposition de projet visant l'élaboration d'un exposé-sondage sur les apports et les questions connexes. Le CNC a décidé que les propositions de l'exposé-sondage seraient fondées sur l'approche explorée dans le document de consultation, qui consiste à comptabiliser les produits tirés d'apports en fonction du type d'apport et de ses caractéristiques.
- 8 Le CNC a reçu un avis formulé par son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif à propos de l'élaboration de l'exposé-sondage. Ce comité compte parmi ses membres des utilisateurs d'états financiers, des auditeurs et des préparateurs qui proviennent des différentes régions du Canada. Ceux-ci ont des expériences et des parcours variés, notamment auprès d'organismes de toutes tailles qui mènent leurs activités dans divers secteurs.

- 9 Pour évaluer le bien-fondé des propositions de l'exposé-sondage relatives au classement des apports en tant qu'apports affectés ou non affectés et à la comptabilisation des produits tirés d'apports, le CNC a mené des tests de terrain en collaboration avec des membres du Comité et d'autres parties prenantes du secteur des organismes sans but lucratif. On a envoyé aux participants à ce test de terrain des exemples précis d'apports et on leur a demandé d'y appliquer les propositions. Le test de terrain a été conçu afin de déterminer si les propositions concernant le classement et la comptabilisation des apports pouvaient être appliquées et interprétées de façon uniforme dans la pratique. Les propositions de l'exposé-sondage relatives à la présentation et aux informations à fournir n'ont pas été incluses dans le test de terrain avant la publication de l'exposé-sondage.
- 10 Le CNC a aussi demandé à son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) d'effectuer un examen ultime des propositions pour vérifier que les principes proposés :
- a) reflétaient clairement ses intentions;
 - b) étaient rédigés de manière cohérente avec les autres principes de la Partie II et de la Partie III du Manuel.
- 11 Pour élaborer ses propositions, le CNC a tenu compte des conséquences de l'adoption de nouvelles indications au regard de l'objectif des états financiers et de l'équilibre avantages-coûts. Comme l'indique le [paragraphe .12](#) du chapitre 1001, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, l'objectif de l'information financière est de «communiquer des informations utiles aux membres, aux apporteurs, aux créanciers et aux autres utilisateurs [...] qui ont à prendre des décisions en matière d'attribution des ressources ou à apprécier la façon dont la direction s'acquitte de sa responsabilité de gérance». Le [paragraphe 1001.13](#) indique aussi que le CNC doit tenir compte de l'équilibre avantages-coûts : «Lorsqu'il élabore des normes comptables, le Conseil soupèse de façon générale les coûts et les avantages prévus de ses propositions pour déterminer si elles sont justifiées sous l'angle du rapport coûts-avantages.»

Analyse des effets

Comptabilisation des produits tirés d'apports affectés

- 12 Le CNC est conscient que l'élimination du choix de méthode comptable concernant la comptabilisation des produits tirés d'apports affectés entraînerait un changement dans les pratiques de beaucoup d'organismes. Les OSBL qui utilisent actuellement la méthode de comptabilité par fonds affectés relativement aux apports affectés seraient tenus de reporter la comptabilisation des produits jusqu'à ce que les affectations soient respectées, ce qui aurait comme conséquence de changer le moment de la comptabilisation des produits tirés de certains apports. Ce changement entraînerait aussi des coûts supplémentaires associés au suivi continu des apports reportés, particulièrement pour les organismes qui utilisent actuellement la méthode de la comptabilité par fonds affectés. Les OSBL qui utilisent la méthode du report quant aux apports affectés seraient tenus de reporter les apports jusqu'à ce que les affectations externes soient respectées. Bien que les apports affectés continueraient d'être reportés dans le cas de ces organismes, de nouvelles définitions et indications sur la comptabilisation des produits sont proposées dans l'exposé-sondage et pourraient entraîner un changement dans le moment de la comptabilisation des produits pour certains apports.
- 13 Le CNC est d'avis que le report des apports affectés jusqu'à ce que les affectations soient respectées permettrait de communiquer des informations plus utiles aux utilisateurs des états financiers, puisque les affectations constituent des obligations envers l'apporteur dont l'organisme doit s'acquitter. Le CNC est conscient que dans certains cas, des utilisateurs pourraient s'attendre à ce que l'OSBL inclue l'apport dans les produits de la période au cours de laquelle il a été fait. Cependant, il juge que les nouvelles exigences en matière de

présentation et d'informations à fournir, particulièrement en ce qui concerne la composition des apports reportés, aideraient à atténuer leurs préoccupations. Par ailleurs, le CNC souligne que les organismes pourraient encore utiliser la présentation selon la comptabilité par fonds dans l'état des résultats et dans l'état de la situation financière, ce qui pourrait aussi atténuer ces préoccupations.

- 14 L'exigence proposée selon laquelle l'OSBL pourrait reporter et amortir les apports en immobilisations sur la durée de vie utile de l'actif correspondant n'aurait pas d'incidence pour les organismes qui utilisent actuellement la méthode du report. Par contre, cette proposition entraînerait un changement important pour les organismes qui utilisent actuellement la méthode de la comptabilité par fonds affectés. Ces organismes verraient aussi une augmentation des coûts liés au suivi des apports en immobilisations reportés, particulièrement ceux qui sont hautement capitalistiques. Cependant, le CNC est d'avis que cette approche permettrait la communication d'informations plus utiles aux utilisateurs des états financiers. Plus précisément, le report des apports en immobilisations réduirait la volatilité des montants dans l'état des résultats, ce qui donnerait aux utilisateurs un portrait plus clair de la viabilité financière de l'organisme.
- 15 Conscient que ses propositions sur les apports en immobilisations entraîneraient un changement important pour certains organismes, le CNC propose un allègement transitoire grâce auquel les organismes ne seraient pas tenus d'apporter des ajustements rétrospectifs relativement aux apports en immobilisations qui ont entièrement été comptabilisés en produits avant le début de la première période comparative présentée. Cet allègement transitoire diminuerait les coûts liés à la mise en œuvre des propositions.
- 16 Un des principaux effets des propositions serait d'améliorer la comparabilité des états financiers des OSBL, puisqu'elles obligerait ceux-ci à appliquer une seule méthode de comptabilisation des produits tirés d'apports affectés. Le CNC est d'avis que l'élimination du choix de méthode comptable pour la comptabilisation des produits tirés d'apports réduirait la complexité des états financiers des OSBL et les rendrait plus utiles du point de vue de leurs utilisateurs.

Exigences en matière de présentation et d'informations à fournir

- 17 De nouvelles exigences sont proposées en matière de présentation et d'informations à fournir pour les OSBL, dont les suivantes :
 - a) une obligation d'information relative aux apports en immobilisations reportés, aux dotations et aux apports de biens et de services;
 - b) la présentation d'informations comparatives lorsque la présentation selon la comptabilité par fonds est utilisée;
 - c) une obligation d'information relative aux exigences liées aux apports affectés, y compris aux dotations, et aux actifs que l'organisme considère comme disponibles pour respecter ces exigences.
- 18 Le principal effet des propositions en matière de présentation et d'informations à fournir serait de faciliter la compréhension des apports affectés reçus et des actifs disponibles pour respecter les exigences liées aux affectations correspondantes. Les propositions amélioreraient aussi la comparabilité des états financiers d'un exercice à l'autre lorsque la présentation selon la comptabilité par fonds est utilisée.

Conclusion sur l'analyse des effets

- 19 Après avoir analysé les effets du chapitre 4411 [en projet] et des modifications proposées du chapitre 4400, le CNC juge que les propositions amélioreraient de façon importante l'information financière dans le secteur des OSBL.

Champ d'application de la norme en projet

- 20 À l'issue des recherches menées jusqu'ici, aucun problème n'a été relevé en ce qui a trait au champ d'application des indications actuelles sur la comptabilisation des produits découlant de l'un ou l'autre des types d'opérations visés par les chapitres [4410](#), APPORTS — COMPTABILISATION DES PRODUITS, et [4420](#), APPORTS À RECEVOIR. Le CNC a donc décidé que le champ d'application du chapitre 4411 [en projet] serait le même que celui de ces chapitres existants. La comptabilisation des autres produits par les OSBL, par exemple ceux résultant de la vente de biens, resterait dans le champ d'application du [chapitre 3400](#) de la Partie II du Manuel, PRODUITS.

Exemption relative à la comptabilisation des immobilisations corporelles

- 21 Dans le [document de consultation](#), le CNC a demandé des avis concernant la pertinence de conserver l'exemption de comptabilisation des immobilisations corporelles et des actifs incorporels offerte aux OSBL dont la moyenne des produits consolidés pour l'exercice considéré et l'exercice précédent est inférieure à 500 000 \$ (exemption relative à la comptabilisation des immobilisations corporelles).
- 22 Dans leur réponse au [document de consultation](#), certaines parties prenantes ont affirmé que l'élimination de cette exemption aurait des conséquences négatives disproportionnées pour les petits OSBL. Dans le cadre des initiatives stratégiques énoncées dans son [plan stratégique 2022-2027](#), le CNC a entrepris un projet distinct qui vise à examiner la modulabilité des normes. Cet autre projet l'amènera à examiner spécifiquement si les normes existantes répondent aux besoins des petits OSBL. En conséquence, il a décidé d'exclure l'exemption relative à la comptabilisation des immobilisations du présent exposé-sondage, et de plutôt se pencher sur cette exemption dans le cadre de son projet sur la modulabilité des normes (une période de commentaires est en cours quant au [document de consultation I, *Rendre les normes modulables au Canada*](#)).

Définition d'un apport affecté

- 23 Actuellement, le [sous-alinéa 4410.02 b\)i\)](#) définit un apport affecté comme étant un «apport grevé d'une affectation externe en vertu de laquelle l'organisme est tenu d'utiliser l'actif en cause à une fin déterminée. Un apport affecté à l'achat d'une immobilisation ou un apport constitué par l'immobilisation elle-même sont des exemples d'apports affectés». En vertu de la norme actuelle, un apport doit être grevé d'une affectation externe pour être considéré comme un apport affecté. Les apports grevés d'affectations internes sont considérés comme des apports non affectés aux fins de la comptabilisation des produits.
- 24 La distinction entre les apports affectés et les apports non affectés, et donc la définition de chacun, est importante parce que les principes de présentation de l'information diffèrent selon le type d'apport. Plus précisément, les propositions comprennent des indications distinctes pour la comptabilisation des produits tirés d'apports affectés et non affectés. Le CNC souhaite donc, avec ses propositions, clarifier la définition d'un apport affecté.
- 25 Pour élaborer ses propositions, le CNC a discuté de diverses caractéristiques des apports et s'est demandé lesquelles devaient être présentes pour qu'un apport soit considéré comme affecté. Il s'est notamment demandé si l'affectation devait faire l'objet d'une communication explicite entre l'organisme et l'apporteur, ou si une affectation implicite était suffisante. La plupart des affectations externes sont explicitement communiquées par l'apporteur et incluses dans une entente d'apport. Cependant, les affectations externes pourraient aussi être implicites, par exemple en raison de l'objectif pour lequel l'organisme a sollicité l'apport.

26 Dans le cadre de ses discussions avec son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif, le CNC a noté que dans certains scénarios, un apporteur pourrait ne pas communiquer explicitement à l'organisme une affectation, mais s'attendre à ce que son apport soit affecté. Lorsqu'il a examiné les critères pour le classement d'un apport en tant qu'apport affecté, le Comité a observé que le terme «communication implicite» pourrait susciter de la confusion parce que sa signification est vague et qu'il pourrait faire l'objet d'interprétations divergentes. Ce terme risquerait donc de causer un manque d'uniformité dans l'application des exigences et, comme l'ont souligné les membres du Comité, des difficultés en matière d'auditabilité des affectations implicites. En réaction à ces commentaires, le CNC a décidé que l'un des critères pour déterminer si un apport est affecté devait être que l'affectation ait fait l'objet d'une communication explicite entre l'organisme et l'apporteur au moment où l'apport est fait ou avant.

27 Le CNC a examiné une autre caractéristique, c'est-à-dire la nécessité qu'il existe une exigence liée à la performance évaluable ou une autre exigence évaluable pour qu'un apport soit considéré comme affecté. Il a envisagé des scénarios dans lesquels un donateur communique explicitement une affectation, mais où celle-ci n'est pas évaluable. Si on limitait les apports affectés à ceux assortis d'exigences liées à la performance ou d'exigences semblables, un apport qui fait l'objet d'une affectation non évaluable serait considéré comme un apport non affecté. Toutefois, le CNC a fait remarquer que, dans ces circonstances, l'organisme aurait la responsabilité fiduciaire de respecter la volonté du donateur. Le CNC a jugé que le fait de classer ces apports comme des apports non affectés ne donnerait pas aux utilisateurs des états financiers une image fidèle des obligations, des résultats financiers et de la situation financière de l'OSBL. Il a donc décidé de ne pas imposer d'exigence liée à la performance évaluable ou autre exigence évaluable pour déterminer si un apport est affecté.

28 Le CNC s'est aussi demandé si l'affectation devrait être «substantielle». Il a discuté de facteurs qui indiqueraient qu'une affectation est substantielle, dont ceux-ci :

- a) le fait que l'apporteur ait ou non un droit de recours direct contre l'organisme;
- b) le fait que l'organisme subirait ou non des dommages à sa réputation si jamais il ne respectait pas les obligations;
- c) le fait que l'affectation soit ou non de nature administrative.

Par suite de discussions avec son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif, le CNC a conclu que pour déterminer si une affectation est substantielle, l'exercice du jugement serait nécessaire (sauf s'il existe un droit de recours, ce qui ne devrait pas être très fréquent). Par exemple, les organismes pourraient interpréter le risque de dommages à la réputation différemment et certains pourraient même prétendre qu'il s'applique dans tous les scénarios, car un tel risque est toujours susceptible de se poser. De plus, le CNC a avancé une opinion semblable à celle mentionnée quant aux exigences liées à la performance évaluables, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire qu'une exigence soit «substantielle» pour que l'OSBL ait l'obligation de la respecter.

29 À la lumière des discussions sur ces deux caractéristiques (l'existence d'une exigence liée à la performance évaluable ou d'une autre exigence similaire, ou la présence d'exigences «substantielles»), le CNC a décidé que les critères visant à déterminer si un apport est affecté devraient plutôt se concentrer sur le fait que l'affectation impose que l'apport soit utilisé à des fins déterminées. Le CNC est d'avis que l'existence d'une exigence liée à la performance évaluable ou d'une autre exigence similaire dans une entente d'apport pourrait indiquer que l'apport est affecté à des fins ou à des activités déterminées, mais qu'il ne devrait pas s'agir d'un critère obligatoire dans la définition d'un apport affecté. Il a aussi décidé d'intégrer dans les indications certains aspects des facteurs sous-tendant une exigence substantielle. Par exemple, les indications proposées expliquent que les apports assortis d'exigences liées à des tâches administratives ne sont pas considérés comme des apports affectés. Ces tâches administratives peuvent par exemple consister à déposer un rapport d'audit ou une déclaration fiscale après

l'utilisation de l'apport. Le CNC souligne que ce ne sont là que des exemples et qu'il pourrait exister d'autres types d'exigences de nature administrative qui ne seraient pas considérées comme des affectations aux fins de la comptabilisation des produits.

- 30 Pendant ses discussions sur les caractéristiques, le CNC a aussi conclu que les restrictions temporelles étaient un autre élément important à inclure dans les critères visant à déterminer si un apport est affecté. Plus précisément, il est d'avis que si un apport doit être utilisé au cours d'un laps de temps déterminé, il devrait être considéré comme un apport affecté avant le début de ce laps de temps. Ce facteur est particulièrement pertinent lorsque l'organisme reçoit un don pluriannuel. Par exemple, supposons qu'un donateur verse un don de 100 000 \$ à un organisme et précise que l'organisme doit dépenser 25 000 \$ par année au cours des quatre prochaines années. Dans ce scénario, chaque montant de 25 000 \$ attribué à une année en particulier serait affecté jusqu'à ce que cette année commence et que l'apport puisse être dépensé. Le CNC a convenu que dans un tel scénario, l'élément temporel était pertinent, et donc que les critères visant à déterminer si un apport est affecté devraient inclure le fait que l'apport doive ou non être utilisé au cours d'un laps de temps déterminé.
- 31 Le CNC a décidé de préciser dans les indications que les affectations doivent être spécifiques, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas d'indiquer que l'apport doit servir au fonctionnement courant de l'organisme. Un apport qui doit servir à l'exécution générale du mandat de l'organisme ne serait pas considéré comme affecté, à moins qu'il soit grevé d'une autre exigence, par exemple qui impose que l'apport soit utilisé au cours d'un laps de temps déterminé. À titre d'exemple, une subvention de fonctionnement qui doit être utilisée au cours d'une année civile spécifiée serait considérée comme grevée d'une affectation externe puisque, même si elle servira au fonctionnement courant, elle fait l'objet d'une restriction temporelle.

Comptabilisation des produits tirés d'apports

Apports non affectés

- 32 Actuellement, le [chapitre 4410](#) exige que l'organisme comptabilise les apports non affectés en produits au moment de leur réception. En effet, puisque l'organisme peut utiliser à sa guise les apports non affectés, ceux-ci peuvent servir à financer les activités de la période en cours et des périodes futures, selon les besoins.
- 33 Dans son [document de consultation](#), le CNC mentionnait que ses recherches n'avaient pas permis de relever des problèmes relativement au traitement comptable des apports non affectés, et qu'il ne proposait donc pas de modifications quant au moment de la comptabilisation des apports non affectés dans le cadre de ce projet. La plupart des répondants au document de consultation ont convenu que la comptabilisation des apports non affectés ne posait pas de problèmes. Par conséquent, le CNC a conclu que les organismes devraient continuer de comptabiliser les apports non affectés en produits de la période au cours de laquelle ils y ont droit, pourvu que l'apport puisse être évalué de façon raisonnablement certaine et que sa réception soit raisonnablement assurée.

Apports affectés

- 34 Actuellement, le [chapitre 4410](#) exige que les organismes comptabilisent les apports soit selon la méthode du report, soit selon la méthode de la comptabilité par fonds affectés. Le CNC propose une approche unique qui éliminerait le choix de méthode de comptabilisation des produits tirés d'apports affectés. Le CNC juge que cette proposition permettrait de simplifier les états financiers et d'améliorer leur comparabilité du point de vue des utilisateurs.
- 35 Selon l'approche proposée dans l'exposé-sondage, si l'organisme conclut qu'un apport est affecté, il le comptabilise en produits au moment où (ou à mesure que) les affectations externes qui y sont associées sont respectées, pourvu que l'apport puisse être évalué de

façon raisonnablement certaine et que sa réception soit raisonnablement assurée. Suivant la définition d'un passif énoncée dans le [chapitre 1001](#), FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF, le CNC est d'avis qu'un apport affecté constitue un passif et qu'il est donc approprié de reporter sa comptabilisation jusqu'à ce que les affectations externes soient respectées. Selon le [paragraphe 1001.30](#) : « Il n'est pas nécessaire que les passifs soient des obligations exécutoires pourvu qu'ils soient conformes à la définition d'un passif; ils peuvent être fondés sur des obligations morales ou implicites. L'obligation morale repose sur des considérations d'ordre déontologique ou s'impose sur le plan de la conscience ou de l'honneur. » Le CNC estime que même s'il n'existe pas d'obligation exécutoire de rembourser les sommes à l'apporteur, il peut exister une obligation morale. À son avis, dans de tels cas, il est approprié de reporter la comptabilisation de l'apport (ce qui crée un passif) jusqu'à ce que les affectations externes soient respectées.

- 36 Une affectation externe est considérée comme respectée lorsque les ressources ont été utilisées aux fins déterminées ou au cours du laps de temps déterminé. Le CNC estime que selon la nature de l'affectation, l'organisme devrait pouvoir comptabiliser un apport affecté à un moment précis ou au fil du temps.
- 37 Le CNC est conscient que la définition proposée d'«apport affecté» entraînerait probablement le classement de beaucoup d'apports en tant qu'apports affectés au moment de leur comptabilisation initiale. Cependant, il pense que dans bien des cas, les affectations seront respectées peu après la réception des apports, et donc que les produits tirés de ceux-ci seront comptabilisés quasi immédiatement. Prenons l'exemple d'un apport sous forme de subvention de fonctionnement qui est fait à un organisme dont l'exercice se termine le 31 mars. L'apport affecté est versé à l'organisme le 1^{er} janvier et doit être utilisé au cours de l'année civile. Si l'on suppose que l'apport n'est pas grevé d'autres affectations, à la date de clôture de l'exercice de l'organisme, l'apport serait entièrement comptabilisé en produits parce que l'affectation aurait été respectée (en supposant que l'organisme a fait des dépenses de fonctionnement suffisantes pour avoir utilisé l'apport avant la fin de son exercice). Il ne serait pas nécessaire de répartir l'apport entre les différents mois de l'année si l'entente ne précise pas un montant de dépenses mensuelles obligatoire.
- 38 Autre exemple : un organisme communautaire offre des services d'hébergement et met en œuvre d'autres initiatives, comme des activités de sensibilisation et un service de repas chauds. Si l'organisme a reçu un apport qui doit être utilisé pour offrir des services d'hébergement, il serait considéré comme un apport affecté puisqu'il doit être utilisé à des fins déterminées. Cependant, l'organisme pourrait conclure que l'affectation est respectée et comptabiliser les produits quasi immédiatement, si le montant de l'apport est considérablement inférieur à ce qu'il prévoit de dépenser sur des services d'hébergement pendant la période. Si l'entente avait précisé que l'organisme devait ajouter deux lits par année pendant les trois années suivantes, celui-ci aurait reporté l'apport et comptabilisé les produits au fil du temps à mesure qu'il répond aux exigences annuelles (c'est-à-dire chaque fois qu'il ajoute deux lits par année pendant les trois années suivantes).

Types d'apports spéciaux

Apports en immobilisations

- 39 Actuellement, le [chapitre 4410](#) décrit un apport en immobilisations comme un type d'apport affecté à l'achat ou à la construction d'immobilisations ou un apport direct d'immobilisations. Selon les indications actuelles du chapitre 4410, le traitement comptable appliqué aux apports en immobilisations par les OSBL diffère selon la méthode comptable choisie par l'organisme pour les apports. Selon l'une des méthodes existantes, l'organisme reporterait les apports en immobilisations et les amortirait sur la durée de vie utile des actifs amortissables correspondants

- ou, s'ils ne sont pas amortissables, les comptabiliserait à titre d'augmentations directes de l'actif net. Selon l'autre méthode existante, l'organisme comptabiliserait les apports en immobilisations en produits au moment de leur réception si un fonds a été créé à cette fin.
- 40 Quand il a élaboré les propositions, le CNC a conclu qu'il était important d'éliminer le choix de méthode comptable existant pour les apports d'immobilisations, car cela améliorerait l'utilité des états financiers des OSBL en les rendant plus comparables. Le CNC a donc identifié et examiné diverses options pour adopter une approche unique à l'égard des apports en immobilisations :
- a) rendre le traitement comptable des apports en immobilisations cohérent avec les indications relatives aux autres types d'apports affectés dont il est question plus haut (c'est-à-dire qu'ils seraient reportés s'ils répondent à la définition d'un apport affecté et comptabilisés en produits lorsque les affectations sont respectées);
 - b) prévoir une exception à l'approche proposée pour les autres types d'apports affectés et permettre la comptabilisation des apports d'immobilisations selon l'une ou l'autre des méthodes existantes pour le traitement comptable des apports en immobilisations (c'est-à-dire les reporter et les comptabiliser en produits sur la durée de vie utile de l'actif correspondant, ou encore les comptabiliser immédiatement en produits);
 - c) comptabiliser tous les apports en immobilisations directement dans l'actif net.
- 41 Les répondants au [document de consultation](#) ont fait savoir au CNC que le report et l'amortissement des apports en immobilisations sur la durée de vie utile de l'actif donnent des informations utiles à la prise de décisions lorsque les OSBL veulent éviter une volatilité des montants dans leur état des résultats et qu'ils veulent démontrer que l'acquisition de leurs actifs a été financée. Cependant, certaines parties prenantes ont souligné que le report d'un apport en immobilisations et son amortissement en produits créent un passif à long terme et que ce solde peut être difficile à expliquer aux utilisateurs des états financiers; d'autres se sont demandé si cela répond à la définition d'un passif.
- 42 Certains répondants au [document de consultation](#) ont aussi informé le CNC que la comptabilisation immédiate en produits des apports d'immobilisations donnerait des informations utiles à la prise de décisions, parce qu'elle fait ressortir les ressources qui ont été reçues au cours de l'exercice et qu'il s'agit d'un concept que tous les utilisateurs comprennent et qui a donc plus de sens pour eux.
- 43 Certains répondants au [document de consultation](#) ont dit au CNC que la comptabilisation des apports en immobilisations directement dans l'actif net pourrait donner des informations utiles à la prise de décisions et éviter la volatilité dans l'état des résultats qui découle de la comptabilisation immédiate en produits. Toutefois, d'autres parties prenantes ont mentionné que les utilisateurs regardent surtout l'état de la situation financière et l'état des résultats, et donc que la comptabilisation directement dans l'actif net pourrait ne pas être aussi transparente de leur point de vue.
- 44 À la suite des commentaires reçus en réponse au [document de consultation](#), le CNC s'est demandé si le traitement comptable des apports en immobilisations devrait être le même que celui proposé dans le présent exposé-sondage pour les autres types d'apports affectés. Selon cette approche, l'organisme évaluerait si l'apport en immobilisations répond à la définition d'un apport affecté et, le cas échéant, le comptabiliserait en produits au moment où (ou à mesure que) l'affectation est respectée. Par exemple, un apport visant l'acquisition d'une immobilisation serait reporté et comptabilisé en produits au moment où l'immobilisation est acquise, à condition que l'apport ne fasse pas l'objet d'autres affectations externes.
- 45 Le CNC a fait remarquer que si ce traitement comptable était appliqué aux apports en immobilisations, il pourrait être difficile pour les utilisateurs de distinguer les ressources qui sont disponibles pour financer les programmes et le fonctionnement des ressources qui ont déjà été utilisées pour l'acquisition d'immobilisations. De plus, cela pourrait entraîner des fluctuations importantes dans l'état des résultats, par exemple un excédent dans l'exercice d'acquisition

- de l'immobilisation et des déficits dans les exercices subséquents à mesure que la charge d'amortissement est comptabilisée. Les parties prenantes ont souligné au CNC que la volatilité est préoccupante parce qu'elle peut avoir une incidence sur la perception qu'ont les utilisateurs de la viabilité financière de l'organisme et du montant de financement qu'il reçoit.
- 46 Compte tenu de ces observations, le CNC s'est demandé si de nouvelles exigences en matière de présentation et d'informations à fournir pourraient atténuer les préoccupations de ces parties prenantes. L'une des options envisagées consisterait à présenter les apports en immobilisations dans l'état des résultats en dessous d'un sous-total pour les éléments liés au fonctionnement. Toutefois, le CNC a jugé que ce mode de présentation serait incohérent avec l'approche générale suivie pour les OSBL dans le Manuel, qui n'impose pas d'exigences de présentation dans l'état des résultats. Cette approche soulèverait aussi d'autres questions, par exemple quant à l'endroit où l'organisme devrait présenter la charge d'amortissement.
- 47 En raison des préoccupations soulevées quant à l'application de l'approche générale de comptabilisation des apports aux apports en immobilisations, le CNC a examiné d'autres approches. Il a discuté de solutions de rechange et s'est demandé si le report et l'amortissement des apports d'immobilisations amortissables en produits sur la durée de vie utile de l'actif correspondant et la comptabilisation des actifs non amortissables directement dans l'actif net permettraient de communiquer des informations utiles à la prise de décisions du point de vue des utilisateurs. Le CNC a fait remarquer que cette approche entraînerait un solde des apports en immobilisations reportés, qui pourrait ne pas être compréhensible pour tous les utilisateurs. Cependant, elle éliminerait la volatilité dans l'état des résultats qui découlerait de la comptabilisation entière de chaque apport en immobilisations d'un seul coup. Elle entraînerait aussi la comptabilisation de produits qui compenseraient la charge d'amortissement, ce qui éliminerait les déficits causés uniquement par cette charge.
- 48 Le [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) a formulé des commentaires sur les différentes solutions possibles pour le traitement comptable des apports en immobilisations. Le Comité a appuyé une approche fondée sur le report et l'amortissement des apports d'immobilisations amortissables en produits sur la durée de vie utile de l'actif correspondant, et sur la comptabilisation des actifs non amortissables directement dans l'actif net. Quelques membres du Comité ont souligné que cela permettrait de communiquer des informations utiles à la prise de décisions, puisque les apports en immobilisations ne fausseraient pas les résultats financiers d'un exercice à l'autre.
- 49 Compte tenu des commentaires reçus en réponse au [document de consultation](#) et de son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#), le CNC propose que les apports en immobilisations soient reportés et amortis sur la durée de vie utile de l'actif correspondant. Les apports afférents à des immobilisations non amortissables seraient comptabilisés à titre d'augmentations directes de l'actif net. Pour en arriver à cette conclusion après avoir examiné les différentes possibilités, le CNC a reconnu qu'il n'existait pas, pour le traitement comptable des apports en immobilisations, de solution parfaite qui répondrait aux préoccupations de toutes les parties prenantes. Le CNC, en proposant cette approche, cherche surtout à éliminer la volatilité et à ne pas créer de déficits répétés dans l'état des résultats. Il est d'avis que cette approche permettrait de communiquer, aux utilisateurs des états financiers, des informations utiles à la prise de décisions sur les activités financières de l'organisme.
- 50 L'approche proposée pour les apports en immobilisations correspond à la méthode du report actuelle. Bien qu'il ait souligné que le recours à une approche existante réduirait l'ampleur des changements nécessaires pour certains organismes, le CNC est conscient que cette approche constituerait un changement important pour beaucoup d'organismes qui utilisent actuellement la méthode de la comptabilité par fonds affectés et qui n'ont donc jamais comptabilisé d'apports en immobilisations reportés dans leurs états financiers. Le CNC propose une nouvelle obligation d'information relative au solde des apports en immobilisations reportés, de façon à atténuer les préoccupations selon lesquelles les utilisateurs d'états financiers pourraient mal comprendre

ce concept. Par ailleurs, le [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) a indiqué au CNC que de nombreux organismes qui utilisent actuellement la méthode de la comptabilité par fonds affectés ne sont pas hautement capitalistiques. Par contre, il a fait savoir que pour les organismes qui le sont, un allègement transitoire pour les apports en immobilisations serait utile. Le CNC a pris en considération ces commentaires pour l'élaboration des dispositions transitoires mentionnées ci-après.

Apports de biens et de services

Comptabilisation des apports de biens et de services

- 51 Actuellement, le [paragraphe 4410.16](#) permet de comptabiliser les apports de biens et de services, mais seulement si :
- a) leur juste valeur peut faire l'objet d'une estimation raisonnable;
 - b) les biens ou services sont utilisés dans le cours normal des activités de l'OSBL;
 - c) les biens ou services auraient dû être achetés à défaut d'un apport.
- 52 Pour élaborer ses propositions, le CNC s'est demandé si les exigences actuelles menaient à la communication d'informations pertinentes aux utilisateurs des états financiers sur les apports de biens et de services tout en permettant aux OSBL de brosser un portrait clair de leur situation, ou s'il y avait lieu de modifier ces indications.
- 53 Les répondants au [document de consultation](#) ont informé le CNC qu'actuellement, la plupart des organismes ne comptabilisent pas les apports de biens et de services. Cela s'explique notamment par le coût associé à l'évaluation et au suivi de ces types d'apports. Cependant, les commentaires sur le document de consultation indiquaient qu'il y a plusieurs situations où la comptabilisation des apports de biens et de services permet la communication d'informations utiles aux utilisateurs des états financiers, par exemple quand les apports sont essentiels au fonctionnement de l'OSBL ou qu'ils constituent une portion importante de ses ressources. Compte tenu de ces commentaires, le CNC a jugé qu'un choix de méthode comptable est pertinent, et propose de conserver le choix existant pour la comptabilisation des apports de biens et de services. Son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) a appuyé cette décision, soulignant que le choix actuel fonctionne bien en pratique.
- 54 Le CNC s'est aussi demandé si des modifications devraient être apportées aux critères de comptabilisation. Son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) a souligné qu'il est souvent difficile pour les entités de répondre aux trois critères. Plus précisément, des membres du Comité étaient d'avis que l'application du troisième critère (c'est-à-dire le fait que les biens ou services reçus en apport «auraient dû être achetés à défaut d'un apport») était difficile pour certains organismes, par exemple une banque alimentaire qui dépend d'apports en nature de biens qu'elle n'aurait souvent pas les moyens d'acheter. Le CNC estime qu'il est important que les organismes aient la possibilité de comptabiliser les apports de biens et de services, particulièrement lorsque ces apports sont essentiels à la réalisation de leur mandat (comme c'est le cas pour l'exemple de la banque alimentaire). Ainsi, le CNC propose de réviser ce critère pour qu'il énonce que les biens ou services «auraient dû être achetés par l'organisme, à défaut d'un apport, pour remplir son mandat». Les critères mettent donc l'accent sur le fait que les apports de ressources sont essentiels à la réalisation du mandat de l'OSBL.

Informations à fournir sur les apports de biens et de services

- 55 Actuellement, les [paragrapes 4410.23 et .24](#) exigent que l'organisme indique la méthode suivie pour la comptabilisation des apports de biens et de services, ainsi que la nature et le montant des apports de biens et de services comptabilisés dans les états financiers.

- 56 Les répondants au [document de consultation](#) ont mentionné que la fourniture des informations suivantes serait utile lorsque des apports de biens et de services sont comptabilisés dans les états financiers :
- des précisions sur l'entité ou la personne qui a fait l'apport de biens et de services;
 - les fins auxquelles l'apport de biens et de services sera utilisé, s'il y a lieu;
 - la valeur de l'apport de biens et de services, la manière dont elle a été déterminée et l'endroit où elle est reflétée dans les états financiers;
 - la méthode comptable appliquée aux apports de biens et de services, dont les montants, le cas échéant, comptabilisés dans les résultats de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.
- 57 Certains répondants ont mentionné qu'il serait utile que les organismes doivent indiquer la nature et l'importance des apports de biens et de services qui ne sont pas comptabilisés dans les états financiers. Par exemple, ils ont souligné que ce serait important dans les cas où le recours au travail de bénévoles est substantiel et qu'il remplace le travail d'éventuels salariés. Ce serait aussi important dans les scénarios où les apports de biens ne sont pas comptabilisés dans les états financiers, mais que l'organisme en dépend pour remplir son mandat, car le défaut de les indiquer pourrait minimiser l'incidence de l'OSBL sur la collectivité.
- 58 Le CNC a tenu compte des commentaires reçus en réponse au [document de consultation](#) et a noté que l'environnement des OSBL est en évolution. Son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) a expressément mentionné que davantage d'organismes reçoivent des apports autres que de la trésorerie. Par conséquent, une transparence accrue pourrait être nécessaire, et les informations à fournir dans les états financiers pourraient être améliorées, particulièrement lorsque les apports de biens et de services sont importants.
- 59 Par conséquent, le CNC propose que les organismes soient tenus de fournir des informations qualitatives sur la nature des apports de biens et de services reçus pendant la période, mais non comptabilisés dans les états financiers. Il propose aussi que les organismes doivent indiquer leur dépendance à l'égard des apports de biens et de services pour l'atteinte de leurs objectifs pendant la période ou dans l'avenir.

Dotations

Définition d'une dotation

- 60 Actuellement, le [sous-alinéa 4410.02 b\)ii\)](#) définit une dotation comme étant un «type d'apport grevé d'une affectation externe en vertu de laquelle l'organisme est tenu de maintenir en permanence les ressources attribuées, bien que les actifs qui constituent l'apport puissent changer de temps à autre».
- 61 Dans le document de consultation, on demandait aux parties prenantes de relever les problèmes liés à l'application de la définition d'une dotation, dont les circonstances dans lesquelles il est difficile de déterminer si un apport affecté est une dotation à des fins comptables. De façon générale, les répondants ont dit que la définition d'une dotation énoncée dans le [chapitre 4410](#) donne des indications adéquates. Toutefois, certains cas complexes peuvent survenir en raison de la nature diversifiée des modalités des dotations.
- 62 Dans le cadre de discussions avec son [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) et d'autres recherches sur ce projet, le CNC a pris connaissance d'autres pratiques divergentes quant à l'application de la définition actuelle d'une dotation :
- certaines organismes traitent les sommes qui ne font l'objet que d'affectations internes comme des dotations. Par exemple, un apport qui a été désigné au moment de sa réception comme une dotation par le conseil d'administration de l'organisme pourrait être comptabilisé et présenté de la même façon que les dotations désignées à l'externe;

- b) par ailleurs, certains organismes classent comme des dotations les apports grevés d'affectations en vertu desquelles ils doivent être conservés pendant une longue durée (20 ans par exemple), mais non en permanence.
- 63 En ce qui concerne le premier point, le CNC a noté que la définition actuelle d'une dotation nécessite que la somme soit grevée d'affectations externes, et donc qu'une somme désignée à l'interne par le conseil d'administration de l'organisme ne répondrait pas à cette définition. Le CNC a décidé de clarifier la définition d'une dotation pour mettre en évidence le fait que les affectations doivent être imposées par une partie externe à l'organisme.
- 64 En ce qui concerne le deuxième point, le CNC a noté que par définition, une dotation doit être grevée d'une affectation imposant qu'elle soit conservée en permanence. Ainsi, une affectation imposant de conserver l'apport seulement pour une durée limitée ne permettrait pas à un apport de répondre à la définition d'une dotation. Un tel apport serait sans doute considéré comme un type d'apport affecté (à condition qu'il réponde à la définition d'un apport affecté proposée au [sous-alinéa 4411.04 c\)i\)](#)) et ferait l'objet du traitement comptable qui s'y applique. Le CNC propose de clarifier ce point au [paragraphe 4411.28](#).

Comptabilisation des dotations

- 65 Le CNC a examiné diverses options pour la comptabilisation des dotations, dont leur comptabilisation directement dans l'actif net et leur comptabilisation en produits au moment de leur réception.
- 66 Les répondants au [document de consultation](#) ont mentionné que pour certains organismes, dont les fondations, la comptabilisation de leurs dotations directement en produits donne des informations utiles à la prise de décisions. En effet, de nombreuses fondations ont comme principal objectif d'accumuler des dotations en vue d'en dépenser les produits financiers. En revanche, certains répondants ont soulevé des préoccupations quant à la comptabilisation directe des dotations en produits. Selon eux, cette approche entraînerait une volatilité importante dans l'état des résultats et risquerait d'exagérer l'excédent des produits sur les charges pour l'exercice au cours duquel la dotation est reçue, ce qui pourrait camoufler des déficits de fonctionnement. De plus, il y a une absence de contrôle à l'égard de la dotation puisque, par définition, le montant initial de la dotation n'est pas à la disposition de l'organisme. Le CNC juge donc que le classement des dotations en produits ne refléterait pas la substance de l'opération.
- 67 En ce qui concerne la comptabilisation directe des dotations dans l'actif net, plusieurs répondants au [document de consultation](#) ont dit que cette approche serait celle qui permettrait de communiquer les informations les plus pertinentes du point de vue des utilisateurs des états financiers, parce qu'une dotation correspond à des ressources auxquelles l'organisme n'aura jamais accès et qu'il ne pourra jamais utiliser à son propre avantage.
- 68 Compte tenu des commentaires reçus en réponse au [document de consultation](#), en particulier les préoccupations mentionnées plus haut quant à la comptabilisation directe des dotations en produits, le CNC propose que les dotations soient comptabilisées directement dans l'actif net au moment de leur réception.

Informations à fournir sur les dotations

- 69 Le CNC a discuté de la façon d'améliorer les indications actuelles relatives aux informations à fournir sur les dotations afin de permettre la communication d'informations utiles à la prise de décisions du point de vue des utilisateurs des états financiers. Il a noté que la principale caractéristique d'une dotation, c'est-à-dire le fait qu'elle doive être conservée en permanence, représente une obligation fiduciaire importante pour les OSBL. Les informations sur la gestion de cette obligation fiduciaire sont éclairantes pour les apporteurs. Par exemple, les apporteurs devraient être au courant de la mesure dans laquelle un apport général fait à l'organisme pourrait servir au financement de dotations dont la juste valeur est inférieure à la somme qui doit être conservée en permanence.

- 70 Par conséquent, afin d'accroître la transparence des états financiers, le CNC propose que les organismes doivent fournir :
- a) des informations sur la gestion des dotations par l'organisme, notamment sur le suivi qu'il fait de la juste valeur de ses dotations et du respect des ententes qui s'y rapportent;
 - b) des informations quantitatives sur la mesure dans laquelle la juste valeur de ses dotations est inférieure à la somme qui doit être conservée en permanence.
- 71 Le CNC a pris en considération le fait que les obligations d'information supplémentaires proposées quant aux dotations pourraient engendrer des coûts supplémentaires pour les préparateurs. Il a toutefois conclu que les avantages pour les utilisateurs l'emporteraient sur les coûts.

Produits financiers nets

- 72 Actuellement, les indications du [chapitre 4410](#) sur la comptabilisation et la présentation des produits financiers dépendent de la méthode de comptabilisation des apports adoptée par l'organisme. Par exemple, les produits financiers tirés des dotations qui doivent être ajoutés au capital des ressources détenues à titre de dotations sont comptabilisés dans l'état de l'évolution de l'actif net selon une méthode, et dans l'état des résultats (dans le fonds de dotation) selon l'autre méthode. Les produits financiers sont évalués en fonction de la nature du placement et de son classement à des fins comptables. Par exemple, les produits financiers tirés d'actifs financiers sont évalués conformément au [chapitre 3856](#), INSTRUMENTS FINANCIERS.
- 73 Le CNC propose que la comptabilisation des produits financiers continue de correspondre à l'approche suivie pour la comptabilisation d'apports semblables. Par exemple, les produits financiers qui doivent être ajoutés au capital des ressources détenues à titre de dotations devraient être comptabilisés de la même façon que les dotations, c'est-à-dire en tant qu'augmentations directes de l'actif net dans l'état de l'évolution de l'actif net.
- 74 Le CNC est conscient qu'en fonction de cette approche proposée, des produits financiers nets pourraient être présentés dans l'état des résultats, reportés dans l'état de la situation financière ou comptabilisés directement dans l'état de l'évolution de l'actif net. Pour permettre aux utilisateurs de voir facilement le total des produits financiers gagnés durant la période, il est proposé que les organismes doivent indiquer les montants présentés dans chacun de ces états pour la période.
- 75 Le CNC a déterminé que les produits financiers devraient continuer d'être évalués conformément aux indications relatives au type de placement. Par exemple, les produits tirés d'un actif financier évalué au coût amorti seraient évalués conformément au [chapitre 3856](#).
- 76 Le CNC s'est aussi demandé si les produits financiers devraient être présentés déduction faite des frais de gestion des placements, ou si ces frais devraient être présentés séparément ou indiqués sur la base du montant brut dans les états financiers. Certains membres du CNC ont jugé qu'il serait utile d'indiquer les frais sur la base du montant brut dans les états financiers, car cela favoriserait la transparence à l'égard des frais de gestion des placements et permettrait aux utilisateurs des états financiers de mieux évaluer le rendement global des placements. De l'avis du [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#), les organismes considèrent souvent les frais de gestion des placements comme une composante de leur rendement net, de sorte qu'ils ne devraient pas être présentés séparément. Le Comité a aussi souligné que le portefeuille de placements et les risques peuvent également avoir une incidence sur les frais facturés. Il est donc possible que le fait d'indiquer les frais sans prendre en considération la composition des placements ne mène pas à des informations comparables. Enfin, les membres du Comité ont fait remarquer que dans certains cas, selon la nature du placement, les frais sont intégrés au rendement. Il peut donc être difficile de distinguer la composante «frais bruts» du rendement. Le CNC a pris en considération ces commentaires et a décidé de ne pas exiger la présentation séparée des frais de gestion des placements dans les états financiers.

- 77 Dans le [document de consultation](#), on demandait aussi des commentaires sur les scénarios où il est difficile ou coûteux de déterminer comment répartir les produits, les charges, les gains et les pertes associés aux dotations à des fins comptables. Plusieurs des exemples cités par les répondants concernaient la façon dont les organismes investissent leurs actifs mis en dotation. Plus précisément, les dotations ne sont pas toujours investies séparément des autres actifs, ce qui peut compliquer la répartition des produits financiers. De l'avis du [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#), il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelles indications à ce sujet : bien que cette répartition puisse poser des difficultés à certains OSBL, la plupart d'entre eux ont ces informations à leur disposition. Le CNC a pris en considération ces commentaires et a décidé de ne pas proposer d'indications supplémentaires sur la répartition des produits financiers.

Promesses d'apports et legs

- 78 Actuellement, le [paragraphe .05](#) du chapitre 4420, APPORTS À RECEVOIR, définit une promesse d'apport comme «un engagement à fournir un apport de trésorerie ou d'autres actifs à un organisme sans but lucratif». En vertu des indications actuelles, comme tout autre apport qui n'a pas encore été reçu, une promesse d'apport ne serait comptabilisée que si elle répond aux critères de comptabilisation en actif du [paragraphe 4420.03](#). Ce paragraphe énonce qu'un apport à recevoir doit être comptabilisé en actif lorsque le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception finale est raisonnablement assurée.
- 79 Les parties prenantes, en réponse au [document de consultation](#) et dans le cadre d'autres activités de consultation, ont informé le CNC qu'il existe des divergences dans les pratiques relativement au traitement comptable des promesses d'apports. Plus précisément, bien que certains OSBL comptabilisent les promesses d'apports, beaucoup ne le font pas parce qu'elles n'ont habituellement pas force exécutoire au Canada : il n'est donc pas possible d'obliger l'auteur de la promesse à l'honorer s'il omet de le faire. Ces organismes concluent que les critères de comptabilisation ne sont pas remplis, puisqu'ils n'ont pas l'assurance raisonnable de recevoir l'apport promis.
- 80 Compte tenu de la définition d'un actif énoncée aux [paragrapes 1001.24 à .27](#), le CNC est d'avis qu'en règle générale, une promesse d'apport ne devrait pas être comptabilisée tant que les actifs promis n'ont pas été reçus, puisque l'organisme n'est pas en mesure de contrôler l'accès à l'avantage de l'apport avant ce moment. Selon lui, c'est particulièrement le cas dans un scénario où une personne fait une promesse d'apport dans le cadre d'une campagne de collecte de fonds d'un organisme, mais n'a aucune obligation d'y donner suite. Une promesse d'apport de cette nature ne répondrait vraisemblablement pas aux critères de comptabilisation proposés au moment où la promesse d'apport est faite, puisque la réception de l'apport promis n'est pas raisonnablement assurée. Elle serait plutôt comptabilisée au moment où l'organisme reçoit les fonds. Cependant, le [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) a souligné que les promesses d'apports peuvent prendre diverses formes, et que dans certains scénarios, l'OSBL est en mesure de contrôler l'accès à l'avantage des ressources avant qu'elles soient reçues. Par exemple, un donateur peut conclure une entente qui l'oblige à verser une série de paiements au cours d'un certain nombre de périodes. Dans ce scénario, il se peut que la somme soit appelée une «promesse» d'apport dans l'entente d'apport. Même si le terme «promesse» est employé dans l'entente, la substance de l'opération peut créer une obligation de verser la somme promise : il pourrait donc être approprié de la comptabiliser avant sa réception. Compte tenu de ces remarques, le CNC s'est demandé si des indications nouvelles ou complémentaires étaient nécessaires relativement aux promesses d'apports afin de rendre leur comptabilisation cohérente avec les fondements conceptuels des états financiers énoncés dans le [chapitre 1001](#) et de remédier aux divergences dans les pratiques.

- 81 Le CNC juge que les indications sur la comptabilisation des produits tirés d'apports, de concert avec celles sur la définition d'un actif qui se trouvent aux [paragraphes 1001.24 à .27](#), sont suffisantes pour permettre aux OSBL de déterminer le moment où il faut comptabiliser une promesse d'apport. Des indications particulières sur le moment de la comptabilisation des apports promis à recevoir ne sont pas nécessaires. Par conséquent, le CNC propose de retirer le [chapitre 4420](#) et d'inclure dans le chapitre 4411 des indications selon lesquelles chaque promesse d'apport est comptabilisée uniquement lorsqu'elle satisfait aux critères de comptabilisation des produits. Ainsi, les organismes seraient tenus d'appliquer les critères de comptabilisation individuellement à chaque promesse d'apport plutôt que, par exemple, de les appliquer au montant total promis dans le cadre d'une campagne de collecte de fonds.
- 82 Le CNC est conscient qu'en raison de la diversité des types de promesses d'apports que peuvent recevoir les organismes, l'exercice du jugement sera nécessaire pour déterminer à quel moment comptabiliser les sommes promises. Il souligne que le traitement comptable de différents types de promesses d'apports peut différer selon les faits et circonstances propres à une promesse donnée.
- 83 Dans le cas des promesses d'apports qui ne remplissent pas les critères de comptabilisation, il peut être utile pour les utilisateurs des états financiers que les organismes fournissent des informations sur ces promesses. Toutefois, d'après les commentaires reçus en réponse au [document de consultation](#), de nombreux OSBL ne font pas de suivi des promesses d'apports actuellement et pourraient ne pas avoir ces informations à leur disposition. Le CNC ne propose donc pas d'obligations d'information relatives aux promesses d'apports qui ne sont pas comptabilisées dans les états financiers. Par contre, il encourage les organismes à fournir ces informations, dans la mesure où ils les ont à leur disposition et jugent qu'elles seraient utiles aux utilisateurs. Ces informations peuvent notamment porter sur le total des sommes promises à l'organisme pendant la période, les promesses d'apports pour lesquelles l'apport n'a pas encore été reçu à la date du bilan, ou encore le montant estimatif des promesses d'apports irrécouvrables.

Informations à fournir sur les apports

Autres exigences en matière de présentation et d'informations à fournir

Présentation des produits tirés d'apports et informations à fournir à leur sujet

- 84 Actuellement, le [paragraphe 4410.22](#) exige que les organismes indiquent leurs apports par sources principales. Le CNC s'est demandé si le fait d'indiquer les produits tirés d'apports par types d'apport plutôt que par sources principales permettrait de communiquer des informations plus utiles aux utilisateurs des états financiers. Cependant, il a noté qu'en vertu du chapitre 4411 [en projet], certains types d'apports seraient présentés séparément dans les états financiers ou indiqués dans les notes complémentaires, en fonction de la nature des apports. Par exemple, un apport affecté serait comptabilisé comme un apport reporté et serait inclus dans le suivi du solde des apports reportés fourni dans les notes complémentaires. Les dotations seraient comptabilisées à titre d'augmentations directes de l'actif net dans l'état de l'évolution de l'actif net. Ainsi, les utilisateurs des états financiers seraient en mesure d'identifier séparément ces types d'apports dans les états financiers.
- 85 Toutefois, le CNC a jugé qu'il était peut-être nécessaire d'imposer des exigences de présentation distinctes pour les apports de biens et de services comptabilisés en produits durant la période ainsi que pour l'amortissement des apports en immobilisations de la période, en raison de la nature particulière de ces types de produits. Il propose donc que ces éléments soient présentés séparément dans l'état des résultats.

- 86 Le CNC a aussi déterminé que les organismes devraient continuer d'indiquer leurs apports par sources principales afin d'aider les utilisateurs des états financiers à comprendre leur relation avec les autres entités et à prédire si ces apports seraient répétés dans l'avenir. De plus, il propose que si les organismes dépendent d'un ou de plusieurs apports importants provenant d'une autre partie, ils doivent mentionner et expliquer leur dépendance économique envers cette partie. Les obligations d'information proposées sont semblables à celles énoncées dans le [chapitre 3841](#) de la Partie II du Manuel, DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE, mais elles ont été modifiées pour s'appliquer aux apports reçus par les OSBL.
- 87 Le CNC a discuté du fait que les organismes devraient exercer leur jugement pour déterminer s'ils dépendent d'une autre partie. Pour ce faire, l'organisme prendrait en considération la facilité avec laquelle il pourrait remplacer les apports provenant de cette partie par des apports assortis de modalités semblables provenant d'une autre partie. Par exemple, si l'organisme dépend d'un financement public pour poursuivre ses activités et que ce financement ne pourrait pas être facilement remplacé, il serait considéré comme dépendant du financement public et serait tenu de le mentionner.

Comptabilité par fonds

- 88 La comptabilité par fonds est définie comme suit à l'[alinéa 4400.02 c\)](#) : «comptabilité caractérisée par des ensembles autonomes de comptes en partie double (les fonds), établis volontairement ou en application de la législation ou d'un accord contractuel».
- 89 Le [document de consultation](#) mentionnait que les parties prenantes connaissent mal la différence entre la méthode de la comptabilité par fonds affectés en tant que choix de méthode comptable pour la comptabilisation des produits tirés d'apports selon le [chapitre 4410](#) actuel et la comptabilité par fonds en tant que mode de présentation. Le document de consultation précisait que les organismes peuvent utiliser la présentation selon la comptabilité par fonds, quelle que soit la méthode de comptabilisation des produits qu'ils appliquent.
- 90 Des répondants au [document de consultation](#) ont cité plusieurs avantages de la comptabilité par fonds, notamment le fait qu'elle permet de communiquer des informations plus transparentes aux utilisateurs des états financiers sur les différents secteurs d'activité d'un même organisme. De plus, les répondants ont souligné que dans les cas où la comptabilité par fonds est utilisée, les utilisateurs peuvent clairement voir les ressources disponibles pour le fonctionnement courant.
- 91 Par contre, des répondants au [document de consultation](#) ont mentionné que la comptabilité par fonds peut avoir des limites, car elle peut rendre les états financiers plus complexes et plus difficiles à comprendre pour certains utilisateurs. D'autres répondants ont relevé que le manque d'indications sur cette question entraîne d'importantes divergences dans les pratiques, ce qui nuit à la comparabilité des états financiers des OSBL dans les cas où la comptabilité par fonds est utilisée.
- 92 Le CNC s'est demandé si son [projet sur les apports](#) devrait englober la comptabilité par fonds ou si celle-ci devrait être examinée dans le cadre d'un projet futur. Selon lui, quand le chapitre 4411 [en projet] sera appliqué, la comptabilité par fonds pourrait avoir de nombreux avantages en ce qui concerne la communication aux utilisateurs des états financiers d'informations utiles à la prise de décisions. Il a donc déterminé que le présent exposé-sondage devait aborder la façon dont la comptabilité par fonds peut être utilisée en complément aux propositions concernant la comptabilisation des apports.
- 93 Le CNC a pris en considération les commentaires selon lesquels beaucoup de parties prenantes confondent la comptabilité par fonds et la méthode de la comptabilité par fonds affectés qui peut être utilisée pour la comptabilisation des produits. Il s'est donc demandé si le terme «comptabilité par fonds» est clair ou si un autre terme devait être utilisé dans la norme pour favoriser sa

- compréhension et l'uniformité de son application. Le [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) a conseillé au CNC de ne pas employer un terme complètement différent, mais a suggéré le terme «présentation selon la comptabilité par fonds», qui selon lui pourrait être plus clair. Par ailleurs, le CNC a pris en considération le fait qu'à l'échelle internationale, le terme «comptabilité par fonds» est couramment employé et bien compris. À la lumière de ces facteurs, il a décidé d'employer le terme «présentation selon la comptabilité par fonds» dans le chapitre 4411 [en projet] et dans la version modifiée du chapitre 4400.
- 94 Le CNC a décidé de continuer de permettre, au choix, le recours à la présentation selon la comptabilité par fonds. Cependant, d'après les commentaires reçus en réponse au [document de consultation](#), il a relevé certains aspects quant auxquels il convenait d'apporter des précisions dans le [chapitre 4400](#) afin d'améliorer la compréhensibilité et l'uniformité d'application de la présentation selon la comptabilité par fonds. Il a notamment clarifié la définition de la présentation selon la comptabilité par fonds et précisé que dans les cas où elle est utilisée, chaque fonds inclut l'ensemble des produits, des charges, des gains et des pertes qui se rapportent à sa nature.
- 95 Le CNC s'est aussi demandé s'il devait exiger la présentation d'informations comparatives pour la période précédente relativement à chacun des fonds lorsque la présentation selon la comptabilité par fonds est utilisée. Actuellement, le [chapitre 4400](#) n'exige pas la présentation d'informations comparatives pour chacun des fonds. Selon le [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#), il serait utile pour les utilisateurs des états financiers, quand la présentation selon la comptabilité par fonds est utilisée, que les informations comparatives pour la période précédente soient présentées dans le même format. Certains membres du Comité étaient d'avis que la présentation des informations comparatives pourrait rendre les états financiers trop chargés ou pénibles à lire. Le CNC a pris ces commentaires en considération et propose d'apporter des modifications au chapitre 4400 pour exiger que des informations comparatives soient présentées dans le corps des états financiers ou fournies dans les notes ou tableaux complémentaires.
- 96 De plus, le CNC a discuté des commentaires selon lesquels les pratiques divergent grandement lors de l'utilisation de la présentation selon la comptabilité par fonds, ce qui entraîne un manque de comparabilité entre les états financiers des OSBL. En réaction à ces commentaires, le CNC s'est demandé si le [chapitre 4400](#) devait être modifié pour y inclure des indications sur l'établissement des fonds et leur présentation dans les états financiers des organismes. Ces indications pourraient notamment porter sur la manière dont la direction gère l'organisme et sur l'établissement de fonds qui correspondent à la vision de la direction. Une autre possibilité pourrait consister à imposer des exigences quant aux fonds pouvant être utilisés.
- 97 Le [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) a conseillé au CNC de ne pas adopter d'indications trop prescriptives en raison de la grande diversité des organismes du secteur sans but lucratif. Le Comité a aussi souligné qu'il serait difficile d'améliorer la comparabilité dans ce cas à cause de cette diversité, et qu'une certaine souplesse est nécessaire pour permettre aux organismes de communiquer des informations utiles aux utilisateurs de leurs états financiers.
- 98 Compte tenu de ces commentaires, et pour permettre à chaque organisme de brosser un portrait clair de sa situation, le CNC propose de maintenir une souplesse quant aux fonds présentés lorsque la présentation selon la comptabilité par fonds est utilisée. Il a aussi décidé de continuer de permettre aux organismes de présenter chacun de leurs états financiers selon un format différent. Par exemple, un état des résultats et de l'évolution de l'actif net comportant plusieurs colonnes peut accompagner un état de la situation financière dans lequel les actifs, les passifs et l'actif net figurent sur une seule colonne sans que les divers éléments y soient présentés par fonds. Cependant, le CNC propose d'apporter des modifications au chapitre 4400 afin d'aider les utilisateurs à comprendre comment l'organisme a appliqué la présentation selon la

comptabilité par fonds dans ses états financiers. Ainsi, il propose d'exiger de l'organisme qu'il indique les facteurs retenus pour déterminer les fonds à présenter, et de continuer d'exiger que les organismes fournissent une description de l'objectif de chaque fonds présenté.

État de l'évolution de l'actif net

- 99 Actuellement, le [paragraphe 4400.41](#) exige la ventilation, dans l'état de l'évolution de l'actif net, des ressources qui sont grevées d'affectations externes ou internes, des ressources qui, en vertu d'affectations, doivent être conservées en permanence à titre de dotations, et des ressources qui sont non affectées.
- 100 Lors de l'élaboration du [document de consultation](#), le [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) a informé le CNC de problèmes d'application liés aux exigences actuelles en matière de présentation. Plus précisément, les membres du Comité ont fait remarquer que le lien entre l'actif net affecté et les actifs ou passifs correspondants au bilan n'est pas clair, et que les virements entre catégories d'actif net ne sont pas comptabilisés de manière cohérente.
- 101 Les répondants au [document de consultation](#) ont fait état d'autres préoccupations liées aux exigences en matière de présentation. En ce qui concerne l'actif net investi en immobilisations, les répondants ont mentionné que le fait de ne pas présenter les montants séparément peut donner l'impression aux utilisateurs des états financiers qu'il existe des ressources pouvant servir au fonctionnement, alors qu'en réalité, elles sont investies dans des immobilisations. D'autres répondants ont souligné que quand l'actif net investi en immobilisations est présenté séparément, rien n'indique clairement si tous les passifs correspondants ont été inclus.
- 102 Le CNC a pris ces commentaires en considération et s'est demandé s'il devait modifier le chapitre 4400 pour exiger que l'actif net investi en immobilisations soit présenté séparément dans l'état de l'évolution de l'actif net. Les avis des membres du [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) sur cette question étaient partagés. Certains d'entre eux ont dit au CNC que ce ne sont pas tous les OSBL qui sont hautement capitalistiques et que la présentation séparée n'est peut-être pas nécessaire dans toutes les circonstances. D'autres membres ont recommandé que ces montants soient présentés séparément, parce qu'il peut être trompeur pour les utilisateurs qu'ils soient regroupés dans une autre catégorie d'actif net.
- 103 Le CNC a aussi pris en considération la composition de l'actif net investi en immobilisations. Plus précisément, il a noté que pour beaucoup d'organismes, ce solde peut être nul parce que si les propositions de l'exposé-sondage sur les apports en immobilisations sont adoptées, les apports en immobilisations seront reportés et comptabilisés en produits selon la même méthode que celle suivie pour l'amortissement de ces immobilisations. Par conséquent, le solde de l'actif net investi en immobilisations découlant d'apports d'immobilisations amortissables serait nul, parce que la valeur comptable nette de l'apport d'immobilisations serait égale au solde des apports en immobilisations reportés. Toutefois, les apports d'immobilisations à durée de vie indéfinie seraient comptabilisés dans l'actif net plutôt que comme des passifs reportés. Ainsi, un solde serait inclus dans l'actif net investi en immobilisations. De même, les immobilisations achetées par l'organisme et non reçues en apport entraîneraient aussi un solde résiduel dans l'actif net.
- 104 Compte tenu de ces facteurs, le CNC a conclu que de faire preuve de souplesse aiderait les organismes à communiquer des informations utiles aux utilisateurs de leurs états financiers. Dans les cas où le solde de l'actif net investi en immobilisations d'un organisme est important, les utilisateurs pourraient juger utile que ce solde soit présenté séparément. Cependant, dans d'autres circonstances où le solde n'est pas important, la présentation séparée pourrait ne pas être utile.
- 105 Le CNC a établi que lorsqu'un organisme choisit de ne pas présenter séparément l'actif net investi en immobilisations, ce montant devrait être inclus dans l'actif net affecté si l'immobilisation sous-jacente est affectée selon la définition d'un apport affecté proposée au [sous-alinéa 4411.04 c\)i\)](#) [en projet].

106 Le CNC a aussi déterminé que, peu importe si l'actif net investi en immobilisations est présenté séparément ou non dans l'état de l'évolution de l'actif net, l'organisme devrait indiquer clairement la nature des affectations qui grèvent les immobilisations. Des modifications du chapitre 4400 sont donc proposées à cet égard dans le présent exposé-sondage.

État de l'évolution de l'actif net – Autres considérations liées aux informations à fournir

107 Comme nous l'avons mentionné plus haut, des commentaires reçus en réponse au [document de consultation](#) mentionnaient que le lien entre l'actif net affecté et les actifs ou passifs correspondants au bilan n'est pas clair. Dans le document de consultation, on demandait aux parties prenantes si, à leur avis, il est important aux yeux des utilisateurs de pouvoir rapprocher l'actif net affecté et l'actif net correspondant dans le bilan. La plupart des répondants ont dit que selon eux, ce n'était pas important. Plusieurs d'entre eux ont toutefois soutenu, pour justifier cette réponse, qu'un tel rapprochement pourrait être difficile à faire et que les organismes pourraient ne pas avoir ces informations à leur disposition.

108 Le CNC a jugé que même si un rapprochement complet pourrait être difficile à faire, il serait utile pour les utilisateurs d'être au fait de la disponibilité des actifs non affectés et des cas où les sommes affectées ne sont pas suffisantes pour permettre à l'organisme de respecter les exigences relatives aux apports affectés. Il était aussi d'avis que des obligations d'information supplémentaires à cet égard amélioreraient la transparence des états financiers des OSBL.

109 Selon le [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#), il pourrait être trop lourd pour beaucoup d'organismes de fournir un rapprochement complet entre les actifs ou passifs et la catégorie d'actif net correspondante. Toutefois, le Comité a convenu qu'il était important que les informations fournies permettent aux utilisateurs des états financiers de connaître les actifs disponibles pour respecter les exigences relatives aux apports affectés.

110 Le CNC a pris ces commentaires en considération et propose d'apporter une modification au chapitre 4400 pour exiger des organismes qu'ils fournissent des informations sur les exigences liées à leurs apports affectés, y compris leurs dotations, et sur les actifs qu'ils considèrent comme disponibles pour respecter ces exigences. Le CNC a discuté du fait que l'organisme aurait à exercer son jugement afin de déterminer les actifs qui sont disponibles pour respecter les exigences liées aux apports affectés et aux dotations. Il est d'avis que les actifs disponibles pour respecter les exigences liées aux apports affectés devraient normalement inclure les actifs financiers, mais que dans certaines circonstances, ils pourraient aussi inclure d'autres actifs comme les stocks ou les immobilisations. De plus, il est conscient que différentes approches sont possibles pour fournir ces informations et que l'organisme devrait les fournir d'une façon qui lui permet de brosser un portrait clair de sa situation pour les utilisateurs de ses états financiers. Pour ce faire, l'organisme devrait fournir des informations qualitatives permettant aux utilisateurs de comprendre le processus qu'il a suivi, les jugements qu'il a posés et les autres considérations dont il a tenu compte pour la préparation des informations. Dans le présent exposé-sondage, il est proposé d'ajouter les exemples [4A](#) et [4B](#) au chapitre 4400, qui comprend deux approches différentes à l'égard des informations fournies par voie de notes complémentaires.

Trésorerie affectée

111 Le [chapitre 1540](#) de la Partie II du Manuel, ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE, exige que les entreprises fassent mention du montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie dont l'utilisation est grevée d'affectations.

112 La plupart des répondants au [document de consultation](#) ont dit indiquer le montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie affectés. Cependant, certains répondants ont mentionné qu'il existe des divergences dans les pratiques concernant la façon dont les OSBL identifient et indiquent la trésorerie affectée. Des répondants ont aussi souligné que les obligations d'information actuelles énoncées dans le [chapitre 1540](#) s'appliquent à la trésorerie

et aux équivalents de trésorerie. Il est toutefois utile pour les utilisateurs des états financiers de connaître les affectations externes ou internes qui grèvent les placements, ainsi que la nature de ces affectations.

- 113 Comme mentionné plus haut, il est proposé dans le présent exposé-sondage d'apporter des modifications au chapitre 4400 pour exiger des organismes qu'ils fournissent des informations sur les exigences liées à leurs apports affectés et sur les actifs disponibles pour respecter ces exigences. En plus de fournir des informations quantitatives, les organismes peuvent fournir des informations qualitatives. Le CNC a discuté du fait que les organismes devront exercer leur jugement, en fonction de leur nature et de la façon dont ils présentent leur bilan, pour déterminer la nature et l'étendue des informations à fournir. Il est d'avis que cette obligation d'information par voie de notes complémentaires permettrait de bien communiquer aux utilisateurs des états financiers tous les actifs – dont la trésorerie, les équivalents de trésorerie ou les placements – qui sont affectés. Par conséquent, il ne propose pas d'autres obligations d'information concernant spécifiquement la trésorerie affectée.

Dispositions transitoires

- 114 Le CNC propose que le chapitre 4411 [en projet] et les modifications proposées du chapitre 4400 s'appliquent rétroactivement. Pour prendre cette décision, il a tenu compte du fait que les OSBL ont actuellement un choix de méthode comptable quant à la comptabilisation des apports affectés. Ainsi, l'application rétrospective des propositions est importante pour préserver la comparabilité des états financiers des OSBL, tant entre les organismes que pour les résultats d'une période à l'autre du même organisme pour l'exercice de première application.
- 115 Le CNC est conscient que l'application rétrospective des nouvelles exigences relatives aux apports en immobilisations – en vertu desquelles tous les organismes devront reporter la comptabilisation des apports en immobilisations amortissables sur la durée de vie utile de l'actif correspondant – représenterait un changement important pour les OSBL qui utilisaient auparavant la méthode de la comptabilité par fonds affectés. Les informations nécessaires pour appliquer les exigences proposées aux apports en immobilisations pourraient ne pas être obtenues facilement par ces entités, particulièrement en ce qui concerne les immobilisations reçues en apport qui ont une longue durée de vie utile, telles que les bâtiments. Par conséquent, le CNC propose un allègement transitoire facultatif qui permettrait aux OSBL de ne pas appliquer les propositions aux apports en immobilisations qui ont été entièrement comptabilisés avant le début de la première période présentée conformément à la nouvelle norme et à la norme modifiée.
- 116 Le CNC s'est demandé s'il y avait lieu de proposer d'autres allègements transitoires pour les autres types d'apports, dont les apports affectés. On peut s'attendre à ce que tous les OSBL doivent assumer des coûts en lien avec la transition pour déterminer l'effet des nouvelles exigences sur leurs apports existants, mais ceux qui utilisaient auparavant la méthode de la comptabilité par fonds affectés seraient sans doute les plus touchés. Le [Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif](#) a néanmoins recommandé de ne pas proposer d'allègements transitoires pour les autres types d'apports. Bien que certaines informations seraient nécessaires pour déterminer les ajustements à apporter dans le cadre de la transition, les membres du Comité sont d'avis que ces informations seraient disponibles, puisqu'une grande partie des ententes d'apport ne s'étendent que sur quelques années. De plus, ils estiment que dans les cas où les ressources sont encore affectées, l'organisme aurait les informations à sa disposition pour effectuer un ajustement rétrospectif, étant donné que l'affectation constitue un engagement de l'organisme et qu'il devrait donc être au fait de celle-ci. Le Comité a donc jugé que les avantages de la pleine application rétrospective pour les apports affectés dépasseraient les coûts de collecte et d'analyse des informations requises.

- 117 Le CNC s'est aussi demandé si un allègement transitoire serait nécessaire quant aux modifications du chapitre 4400, particulièrement en ce qui concerne la présentation des informations comparatives pour la période précédente lorsque la présentation selon la comptabilité par fonds est utilisée. Il a noté que les propositions relatives à la comptabilisation des produits pourraient obliger les organismes à revoir des fonds qu'ils présentaient auparavant. Par exemple, il est possible que selon les propositions, un organisme n'ait plus de fonds affecté dans son état des résultats, parce que les apports affectés sont reportés et comptabilisés en produits une fois que l'affectation est respectée. Le CNC a jugé que la présentation d'informations comparatives pour la période précédente serait utile aux utilisateurs des états financiers lorsque la présentation selon la comptabilité par fonds est utilisée et a donc décidé de ne pas proposer d'allègement transitoire supplémentaire.

Date d'entrée en vigueur

- 118 Le choix de la date d'entrée en vigueur de modifications constitue une étape importante de la procédure officielle du CNC. Au vu des dispositions transitoires proposées, il estime que la date d'entrée en vigueur proposée (exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026) laissera suffisamment de temps aux OSBL pour mettre en œuvre les propositions. Selon les propositions, une application anticipée serait permise, à condition que le chapitre 4411 [en projet] et les modifications proposées du chapitre 4400 soient appliqués simultanément.

© 2023 Normes d'information financière et de certification Canada,
Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Le présent document est protégé par des droits d'auteur et ne peut être reproduit, stocké dans un système de recherche documentaire ou transmis de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour obtenir des renseignements concernant l'obtention de cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.